

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAISANT LE 1er, LE 10 ET LE 20 DE CHAQUE MOIS

Matahiti 134
N° 24

TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 20
no Atete 1985

Cours Franc Pacifique	Polynésie française	France et territoires français d'outre-mer		Etranger		Annonces et avis :
		Voie maritime	Voie aérienne	Voie maritime	Voie aérienne	Annonces judiciaires, commerciales et annonces diverses : la ligne. . . 150 frs Les mêmes renouvelées : la ligne. . . 60 frs Publications de sociétés philanthropi- ques, littéraires, scientifiques, spor- tives, coopératives, syndicats, etc., la ligne. 108 frs
Prix d'un exemplaire	150	180	228	198	270	
Abonnement : six mois	1.800	2.160	2.700	2.340	3.240	
un an	3.300	4.020	5.100	4.500	6.180	

Les demandes devront être adressées au Chef de l'imprimerie et sont payables d'avance - C.C.P. N° 9113909.

Les annonces doivent parvenir à l'imprimerie au plus tard 6 jours ouvrables avant la parution du Journal - B.P. N° 117.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES PUBLIÉS À TITRE D'INFORMATION

- 1985 14 juin Arrêté n° 2133 portant classement de centre de réception radioélectrique exploité par l'office des postes et télécommunications de la Polynésie française 1074

ACTES RÉGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

- 1985 31 juil. Arrêté n° 1231 BCO portant délégation de signature au directeur de l'administration et des finances. (M. Dominique Maître) 1075

ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

DÉLIBÉRATIONS DE L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE OU DE LA COMMISSION PERMANENTE

- 1985 29 juil. Délibération n° 85-1074 AT portant modification du budget du territoire, exercice 1985, par report de crédits. (Collectif) 1075
- 29 juil. Délibération n° 85-1075 AT portant modification du budget du territoire pour l'exercice 1985. (Collectif) 1077

ARRÊTÉS DU GOUVERNEMENT OU DES MINISTRES

Vice-Présidence, ministère de l'économie, du plan, du tourisme, de la mer, de l'industrie et du commerce extérieur

- 1985 26 juil. Arrêté n° 731 CM portant organisation de l'approvisionnement du territoire en viande de l'espèce porcine 1089
- 1er août Arrêté n° 596 PR relatif à l'exercice des attributions du ministre de l'éducation et de la culture 1089

Extraits

- 1985 30 juil. Arrêtés n°s 209 à 215 VP/AE homologuant le prix de vente au détail de certains matériaux de construction (C.F. M.T., Lai Woa, SPIMAC, Huahine Import, Polybois, SOMAC, Coutimex) . . . 1090
- 31 juil. Arrêté n° 216 VP/AE fixant le prix de vente de certains cigares, cigarettes et tabacs 1092

Ministère de l'éducation et de la culture

- 1985 29 juil. Arrêté n° 737 CM fixant les programmes d'enseignement général et pratique dans les centres de jeunes adolescents . . 1092
- 29 juil. Arrêté n° 738 CM fixant les modalités de l'évaluation des connaissances et d'attribution du certificat de fin d'étude pratique 1093

Ministère des finances et des affaires intérieures

- 1985 29 juil. Arrêté n° 740 CM fixant le taux des indemnités pour frais de déplacement . . 1093
- 29 juil. Arrêté n° 748 CM organisant la délégation française à Paris et définissant ses attributions 1094

Extraits

- 1985 30 juil. Arrêtés n°s 590 à 592 et 594 et 595 PR accordant des subventions ou versement sur subvention à diverses asso-

ciations. (Fédération française de la pirogue polynésienne, fédération des associations des étudiants de la Polynésie française, école de formation et d'apprentissage maritime, union chrétienne des jeunes gens d'Arue) 1095

Ministère de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines

29 juil. Arrêté n° 750 CM déclassant de la voirie territoriale une portion de route à Tevaitoa - Commune de Tumaraa et autorisant la cession de ladite emprise au profit de Mme Mary-Ann Jamet 1095

29 juil. Arrêté n° 751 CM autorisant la société Fare Boat à stationner six habitations flottantes sur le domaine public maritime à Bora-Bora (îles Sous-le-Vent) 1096

29 juil. Arrêté n° 752 CM autorisant les cessions de parcelles de remblais territoriaux au profit des conjoints Ichner à Faie - Commune de Huahine (I.S.L.V.) 1097

29 juil. Arrêté n° 753 CM accordant la concession temporaire à charge de remblais d'un emplacement maritime au profit de M. Albert Henri Ichner à Faie - Commune de Huahine (I.S.L.V.) 1097

5 août Arrêté n° 191 EA.AU autorisant la réalisation d'un groupe d'habitations de 7 logements, dans le lotissement Erima - Commune de Arue 1097

Ministère de la santé, de la recherche scientifique et de l'environnement

1985 8 août Arrêté n° 602 PR autorisant l'ouverture par voie dérogatoire par Mlle Laila Mathilda d'une officine de pharmacie dans la commune de Papeete - immeuble Lai Woa - quartier Mamao - Avenue Georges Clémenceau - (face au C.H.T.) - licence n° 38 1098

8 août Arrêté n° 603 PR fixant les résultats de l'examen final de la formation des adjoints de soins et des adjoints aux emplois techniques de 3e catégorie du service de santé - session de juin 1985 1099

9 août Arrêté n° 613 PR portant organisation du concours d'admission à l'école territoriale d'infirmiers/ères de Papeete (session de septembre 1985) 1099

Ministère des transports, des postes et télécommunications et des ports

1985 2 août Arrêté n° 597 PR relatif à l'exercice des attributions du ministre des transports, des postes et télécommunications et des ports 1099

AVIS OFFICIELS

Service des douanes. - Cours des changes (période du 20 au 31 août 1985 inclus) 1100

Institut territorial de la statistique. - Communiqué relatif aux indices et index TPP et BTP du mois de juillet 1985 1100

Service du personnel et de la fonction publique. - Avis de concours n° 1 FI/PEL/MFI du 8 août 1985 recrutant un traducteur de 1ère catégorie, titulaire

d'une licence en droit, en lettres, théologie ou sciences humaines 1100

Service de l'aménagement du territoire. - Avis officiel concernant une demande d'autorisation de lotir en 39 lots, les terres Vaipopo (partie) et Vaireu 1 et 2 sises dans la commune de Punaauia - M. Jacques Legall 1100

Enquête de commodo et incommodo :

- La SARL Pugibet (Commune de Punaauia) 1101

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires et légales 1101

Annonces diverses 1101

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

ARRETE n° 2133 du 14 juin 1985 portant classement de centre de réception radioélectrique exploité par l'office des postes et télécommunications de la Polynésie française.

Le ministre délégué auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé des PTT,

Vu le code des postes et télécommunications, article R. 27 ;

Vu l'avis du comité de coordination des télécommunications n° 384 CCT du 22 mars 1985 ;

Sur le rapport du directeur général du bureau d'études des postes et télécommunications d'outre-mer,

Arrête :

Article 1er. - Le centre de réception radioélectrique de Tahaa-Haamene exploité par l'office des postes et télécommunications de la Polynésie française est classé en 1ère catégorie.

Art. 2. - Le directeur général du bureau d'études des postes et télécommunications d'outre-mer, le haut-commissaire de la République en Polynésie française et le directeur de l'office des postes et télécommunications de la Polynésie française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera promulgué dans ce territoire, et publié au *Journal officiel* de la République française.

Paris, le 14 juin 1985.

P. le ministre délégué auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur chargé des PTT et par délégation :

P. le directeur de la production :

L'ingénieur général,

M. TOUBIN.

ACTES RÉGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

ARRETE n° 1231 BCO du 31 juillet 1985 portant *délégation de signature au directeur de l'administration et des finances.*

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
Chevalier de la Légion d'honneur.

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 70-544 du 19 juin 1970 portant délégation de pouvoirs et autorisant les délégués du gouvernement, dans certains territoires d'outre-mer, à déléguer leur signature ;

Vu le décret du 8 mars 1985 portant nomination de M. Bernard Gérard, haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 250 SG du 18 février 1985 portant organisation des services du haut-commissariat de la République en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 477-05 BCO du 28 mars 1985 portant délégation de signature au directeur de l'administration et des finances ;

Vu la décision n° 251 PEL.E du 18 février 1985 portant affectation de M. Guy Couf en qualité de chef du bureau des finances, de M. Marcel Palomba en qualité de chef du bureau du personnel et de M. Rémy Paofai en qualité de directeur de l'administration et des finances ;

Vu la décision n° 251 PEL.E du 18 février 1985 portant affectation de M. Guy Couf en qualité de chef du bureau des finances, de M. Marcel Palomba en qualité de chef du bureau du personnel et de M. Rémy Paofai en qualité de chef du service intérieur ;

Vu l'arrêté n° 1006 PEL du 22 juillet 1985 constatant la prise de fonctions de M. Maître Dominique, attaché principal de préfecture, 1er échelon, en qualité de directeur de l'administration et des finances ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— M. Dominique Maître, directeur de l'administration et des finances, reçoit délégation à l'effet de signer, au nom du haut-commissaire :

A - *Fonds de secours aux victimes des cyclones.*

Dans le cadre de la mise en œuvre des secours délégués par l'Etat au profit des sinistrés des cyclones survenus en Polynésie française en 1982 et 1983 :

- les correspondances et actes courants ;
- les décisions attributives de secours ;
- les documents relatifs à la centralisation des dépenses imputées sur le fonds de secours aux victimes des calamités publiques.

B - *Finances.*

- Ordonnancement et pièces justificatives d'ordonnancement pour les recettes et les dépenses civiles du budget de l'Etat, sous réserve des délégations accordées en la matière à M. le directeur de l'aviation civile et à M. le vice-recteur ;

- Correspondances courantes relatives aux matières visées au paragraphe dessus à l'exclusion des correspondances avec les élus et les administrations centrales.

C - *Personnel.*

- Correspondances et actes courants, y compris les décisions, relatifs à l'administration et à la gestion du personnel de l'Etat à l'exclusion des arrêtés et des correspondances avec les élus ou les administrations centrales, et sous réserve des compétences dévolues en la matière aux chefs de subdivision administrative, au vice-recteur et au directeur de l'aviation civile.

D - *Service intérieur.*

- Correspondances et actes courants relevant des attributions du service intérieur.

- Liquidation des dépenses imputées sur des crédits gérés par le service intérieur.

Art. 2.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Dominique Maître, la délégation définie à l'article 1er, paragraphe B, sera exercée par M. Guy Couf, chef du bureau des finances.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Dominique Maître et de M. Guy Couf, la délégation définie à l'article 1er, paragraphe B, sera exercée par Mme France Degage, secrétaire administratif.

Mlle Laure Brillant, secrétaire administratif, est habilitée à liquider les dépenses de solde et accessoires de solde sur le budget de l'Etat, et à signer les attestations courantes relatives aux mêmes dépenses.

Art. 3.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Dominique Maître, la délégation définie à l'article 1er, paragraphe C, sera exercée par M. Marcel Palomba, chef du bureau du personnel.

Art. 4.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Dominique Maître, la délégation définie à l'article 1er paragraphe D, sera exercée par M. Rémy Paofai, chef du service intérieur.

Art. 5.— Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'application du présent arrêté qui abroge l'arrêté n° 477-05 BCO du 28 mars 1985 et qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 31 juillet 1985.

Bernard GERARD.

ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

DÉLIBÉRATIONS DE L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE OU DE LA COMMISSION PERMANENTE

DELIBERATION n° 85-1074 AT du 29 juillet 1985 portant *modification du budget du territoire, exercice 1985, par report de crédits. (Collectif).*

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 relatif au régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu les délibérations n^{os} 83-129 du 26 août 1983 et 84-48 du 26 avril 1984 portant réglementation applicable aux dotations affectées aux dépenses en capital du territoire ;

Vu la délibération n^o 84-1043 AT du 7 décembre 1984 approuvant le budget du territoire pour l'exercice 1985 ;

Vu la lettre n^o 79 CM du 8 juillet 1985 approuvée en conseil des ministres dans sa séance du 26 juin 1985 ;

Vu la délibération n^o 85-1068 AT du 16 juillet 1985 portant

délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu le rapport n^o 1098-85 en date du 29 juillet 1985 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 29 juillet 1985,

Adopte :

Article 1er.— Les recettes ordinaires du budget du territoire sont modifiées comme suit :

CHAP.	ART.	LIBELLE	MONTANT
970	820	Résultats de fonctionnement reporté	+ 250.635.000

Art. 2.— Les dépenses ordinaires du budget du territoire sont modifiées comme suit :

CHAP.	ART.	LIBELLE	MONTANT
93009	831	Prélèvement sur recettes de fonctionnement	201.658.000
97208	831-06	Participation au FSERF	12.913.000
97208	831-07	Participation au fonds forestier	36.064.000
Total			250.635.000

Art. 3.— Les recettes extraordinaires du budget du territoire sont modifiées comme suit :

CHAP.	ART.	LIBELLE	MONTANT
901010	1051	Subvention d'équipement de l'Etat	+ 680.000.000
901010	115-01	Participation au FSERF	+ 12.913.000
90302	1051	Subvention d'équipement de l'Etat	+ 41.818.181
90304	1051	Subvention d'équipement de l'Etat	+ 26.363.636
90400	1051	Subvention d'équipement de l'Etat	+ 65.454.545
90404	1051	Subvention d'équipement de l'Etat	+ 17.818.182
90409	1051	Subvention d'équipement de l'Etat	+ 40.000.000
90502	1051	Subvention d'équipement de l'Etat	+ 10.000.000
907	115-07	Participation au fonds forestier	+ 36.064.000
927	115	Excédent de fonctionnement capitalisé	+ 395.368.494
927	115-00	Prélèvement sur recettes de fonctionnement	+ 201.658.000
927	12	Report à nouveau (excédent d'investissement)	+ 84.334.000
927	161	Emprunt auprès de la C.D.C.	+ 927.272.726
927	163	Emprunt auprès de la C.C.C.E.	+ 1.729.979.590
927	165	Emprunt auprès de la C.P.S.	+ 1.538.563.000
927	16	Emprunt auprès de la SOCREDO	+ 138.000.000
Total			+ 5.945.607.354

Art. 4.— Les dépenses extraordinaires sont modifiées comme suit :

CHAP.	ART.	LIBELLE	MONTANT CP 85 en plus
90002	2100	330.83 Divers terrains enseignement	20.500.000
901010	2140	376.83 Provision calamités publiques	14.880.524
901010	2100	238.81 Réserves foncières opération équipement	3.188.276
901010	2100	332.82 Aménagement accès Ouest Papeete	35.000.000
901011	2303	499.82 Pont Tevai oropoa a Nairoa Rurutu	1.000.000
90203	26	550.82 Participation au capital S.A.E.M. Matairea	11.990.000
90203	26	551.82 Participation au capital Sté T.E.P.	25.000.000
90205	2303	62.82 Protection village Anaa	5.000.000
90302	2302	275.82 Centre de formation professionnelle des adultes	37.400.000
90501	2150	365.83 Véhicules intervention V.I.C.I aérodromes	11.000.000
90501	2303	222.83 Balisage nocturne piste Atuona	6.000.000
90502	2100	228.81 Dépôts hydrocarbures	22.103.000
90502	2100	229.81 Terrains ouvrages portuaires	13.301.000
90502	2100	236.81 Terrains divers Sces Hiva Oa	5.498.484
90502	2302	283.83 Superstructures parc maritime Uturoa	18.000.000
90502	2303	199.83 Havre Nukutavake	15.000.000
90601	132	418.83 Etudes recherche et développement océanique (maintien en activité Tainui)	11.946.000
90603	132	234.83 Etudes générales d'impact Sce de l'aménagement	10.000.000
909	2100	329.82 Divers - Sce des domaines	4.623.164
909	2100	326.83 Opérations en cours - Sce des domaines	10.352.587
909	2100	329.83 Divers terrains Sce des domaines	7.253.491
909	2302	240.82 Equipement énergies renouvelables	25.000.000
909	26	367.83 Participation au capital des sociétés	11.816.000
Total			325.852.526

Art. 5.- Les dispositions de l'arrêté n° 655 CM sont reprises dans la présente délibération, soit un report de 5.619.753.157 FCFP.

Art. 6.- Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Un secrétaire,
Tuianu LE GAYIC.

Le président,
Napoléon SPITZ.

DELIBERATION n° 85-1075 AT du 29 juillet 1985 portant modification du budget du territoire pour l'exercice 1985. (Collectif).

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 relatif au régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu la délibération n° 84-1029 AT du 30 novembre 1984 portant modification du budget du territoire pour l'exercice 1984 ;

Vu la délibération n° 84-1043 AT du 7 décembre 1984 approuvant le budget du territoire pour l'exercice 1985 ;

Vu la délibération n° 85-1068 AT du 16 juillet 1985 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu la lettre n° 79 CM du 8 juillet 1985 approuvée en conseil des ministres dans sa séance du 26 juin 1985 ;

Vu le rapport n° 1098-85 en date du 29 juillet 1985 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 29 juillet 1985,

Adopté :

Article 1er. — Les recettes ordinaires du budget du territoire pour l'exercice 1985 sont modifiées comme suit :

S/CHAP.	ART.	INTITULES	En plus	En moins
970		CHARGES ET PRODUITS NON AFFECTES		
	820	Résultat de fonctionnement reporté	3.374.165	
97200		DROITS A L'IMPORTATION		
	7501	Droits d'entrée	350.000	
			3.724.165	

Art. 2. — Les dépenses ordinaires du budget du territoire pour l'exercice 1985 sont modifiées comme suit (en milliers de francs (P) :

S/CHAP.	ART.	S/CHAP. de ventilation	INTITULES	(en milliers de francs)	
				CREDITS OUVERTS	CREDITS ANNULES
93009			REPARTITION CHARGES FINANCIERES		
	831		Prélèvement sur recettes de fonctionnement	346.206	
93101			REMUNERATIONS ET CHARGES		
	610		Rémunération brute du personnel permanent	52.835	
	94001		SERVICE DES FINANCES ET DE LA COMPTABILITE		
			Création :		
			1 poste CCE 1 (3 mois) régularisation		
			2 postes CC 1 (3 mois)		
			2 postes CC 2 (3 mois)		
			6 postes CC 3 (3 mois)		
			1 poste CC 4 (3 mois)		
			PAIERIE DES ETABLISSEMENTS PUBLICS		
			Création :		
			1 poste CC 2 (3 mois)		
			1 poste CC 4 (3 mois)		
	94003		SERVICE DE L'ENREGISTREMENT ET DES DOMAINES		
			Création :		
			1 poste CC 3 (6 mois)		
			1 poste CC 4 (6 mois)		
	94105		SERVICE DE LA TRADUCTION ET D'INTERPRETARIAT		
			Création :		
			1 poste CC 2 (3 mois)		
	94107		SERVICE DE L'INFORMATIQUE		
			Création :		
			1 poste CCE 1 (6 mois)		
			1 poste CC 5 (mi-temps 6 mois)		
	94108		SERVICE ADMINISTRATION DES ARCHIPELS		
			Création :		
			5 postes CC 1 (6 mois)		
			18 postes CC 2 (6 mois)		
			5 postes CC 5 (6 mois)		
	94301		SERVICES CENTRAUX - SERVICE DE L'EDUCATION		

S/CHAP.	ART.	S/CHAP. de ventilation	INTITULES	(en milliers de francs)	
				CREDITS OUVERTS	CREDITS ANNULES
			Transformation : 1 poste CM en 1 poste CC 1 Transfert : 1 poste CC 1 au service de la promotion universitaire		
		94304	SERVICE DE LA PROMOTION UNIVERSITAIRE		
			Transfert : 1 poste CC 1 du service de l'éducation (chap. 94301)		
		95102	SERVICE DES SPORTS		
			Création : 1 poste CC 5 Utuoroa (6 mois) Transformation : 1 poste CC 4 en poste CC 2		
		95103	SERVICE DE L'ARTISANAT TRADITIONNEL		
			Création : 1 poste CC 2 (6 mois)		
		95302	FORMATION PROFESSIONNELLE ADULTE		
			Transformation : 1 poste CCE 2 en poste CC 1		
		96003	SERVICE DU TOURISME		
			Création : 1 poste VAT (6 mois)		
		96104	EAUX ET FORETS - SERVICE DE L'ECONOMIE RURALE		
			Transformation : 1 poste CC 3 et 1 poste CC 4 en 1 poste CC 2		
		96102	DEVELOPPEMENT AGRICULTURE - SERVICE DE L'ECONOMIE RURALE		
			Transformation : 1 poste CCE 2 et 1 poste CC 4 en 1 poste CCE 1		
		96301	SERVICE DE L'AMENAGEMENT		
			Création : 1 poste CC 1 urbanologue (6 mois)		
		96701	SERVICE DES PORTS		
			Création : 1 poste CC 5 (6 mois)		
	611		REMUNERATION BRUTE DU PERSONNEL TEMPORAIRE	2.850	
		95201	SERVICE DES AFFAIRES SOCIALES		
			Création : 1 poste CC 2 (6 mois) 1 poste CC 3 (6 mois) 1 poste CC 5 (6 mois)		
	618		CHARGES SOCIALES, PART PATRONALE	79.958	
93102			CONGES		
	661		FRAIS DE TRANSPORTS	38.000	

S/CHAP.	ART.	INTITULES	(en milliers de francs)	
			CREDITS OUVERTS	CREDITS ANNULES
93104		REMBOURSEMENT LOYERS		
	630	Loyers et charges locatives	30.000	
93209		ENSEMBLE MOBILIER ET IMMOBILIER (MINISTERE DE L'EQUIPEMENT)		
	603	Carburants, produits de garage		2.939
	609	Autres denrées, fournitures consommées		644
	631	Entretien, travaux à l'entreprise		1.049
	633	Acquisitions de petit matériel		125
	639	Autres travaux, fournitures et services extérieurs		3.091
	661	Frais de transport		525
	611	Personnel temporaire	12.000	
	618	Charges sociales	3.000	
93210		ENSEMBLE MOBILIER ET IMMOBILIER (MINISTERE DES TRANSPORTS)		
	639	Autres travaux, fournitures et services extérieurs	9.900	
93400		ASSEMBLEE TERRITORIALE		
	600	Produits pharmaceutiques	30	
	602	Habillement	24	
	603	Carburant	34	
	608	Fournitures de bureau	713	
	609	Autres denrées, fournitures consommées	66	
	630	Loyers	114	
	6314	Entretien matériel, mobilier, outillage	83	
	6315	Entretien matériel de transport	187	
	6319	Entretien divers	22	
	633	Acquisition petit matériel	18	
	634	Electricité, eau, gaz	1.953	
	638	Prime d'assurance	60	
	639	Autres travaux, fournitures et services extérieurs	20.650	
	660	Fêtes et cérémonies	961	
	661	Frais de transport	2.610	
	662	Impression	38	
	664	Postes et télécommunications	7.472	
93401		PRESIDENCE DU GOUVERNEMENT		
	603	Carburants	1.400	
	605	Produits d'entretien ménager	135	

S/CHAP.	ART.	INTITULES	(en milliers de francs)	
			CREDITS OUVERTS	CREDITS ANNULES
	608	Fournitures de bureau	40	
	609	Autres denrées et fournitures consommées	9.100	
	639	Autres travaux, fournitures et services extérieurs	19.000	
	660	Fêtes et cérémonies	7.090	
	661	Frais de transport	6.500	
	664	Frais de postes et télécommunications	9.500	
	667	Frais de mission	215	
	669	Autres frais de transport et de gestion	3.900	
	657-22	Subvention au F.E.I.	350.000	
	657-38	Subvention aux associations diverses	100.000	
	826	Charges sur exercices antérieurs	43.120	
93402		SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT		
	630	Loyers et charges locatives	2.600	
	634	Electricité, eaux, gaz	10.500	
	661	Frais de transport	1.000	
	664	Frais de postes et télécommunications	5.108	
	826	Charges sur exercices antérieurs	3.000	
93403		COMITE ECONOMIQUE ET SOCIAL		
	609	Autres denrées et fournitures consommées	850	
94001		SERVICES DES FINANCES ET DE LA COMPTABILITE		
	633	Acquisition petit matériel	3.000	
	826	Charges sur exercices antérieurs	15.000	
94002		SERVICE DES CONTRIBUTIONS		
	633	Acquisition petit matériel	80	
	639	Autres travaux, fournitures et services extérieurs	1.254	
94101		SERVICE DU PERSONNEL		
	608	Fournitures de bureau	200	
	633	Acquisition de petit matériel	50	
	638	Prime d'assurance	70	
	639	Autres travaux, fournitures et services extérieurs	1.500	
	661	Frais de transport	500	
	662	Impression	1.500	
	664	Frais de postes et télécommunications	100	
94104		DELEGATION POLYNESIE FRANÇAISE		
	634	Electricité, eau, gaz	167	

S/CHAP.	ART.	INTITULES	(en milliers de francs)	
			CREDITS OUVERTS	CREDITS ANNULES
	639	Autres travaux, fournitures et services extérieurs	12.350	
94105		SERVICE DE L'INFORMATIQUE		
	639	Autres travaux, fournitures et services extérieurs	200	
94108		SERVICE ADMINISTRATION DES ARCHIPELS		
	603	Carburants	1.100	
	604	Combustibles	200	
	605	Produits d'entretien ménager	250	
	608	Fournitures de bureau	1.100	
	630	Loyers et charges locatives	4.800	
	631	Entretien, travaux à l'entreprise	1.500	
	633	Acquisition petit matériel	750	
	634	Electricité, eau, gaz	1.000	
	638	Prime d'assurance	1.000	
	643	Frais de séjour et de stage	3.150	
	660	Fêtes et cérémonies	1.000	
	661	Frais de transport	8.000	
	663	Documentation générale	600	
	664	Frais de postes et télécommunications	3.400	
	669	Autres frais de transport et de gestion	1.000	
94301		DIRECTION - SERVICE DE L'EDUCATION		
	639	Autres travaux, fournitures et services	800	
94302		ENSEIGNEMENT PRIMAIRE		
	661	Frais de transport	18.650	
94401		SERVICE DE LA CULTURE		
	657-08	Subvention à l'O.T.A.C.	100.000	
95101		SERVICE DE LA JEUNESSE		
	657-34	Subvention C.T.J. (subvention à l'année internationale de la jeunesse)	25.000	
95103		ARTISANAT TRADITIONNEL		
	657-09	Subvention au centre des métiers d'art	2.290	
95201		SERVICE DES AFFAIRES SOCIALES		
	609	Autres denrées et fournitures consommées	4.000	
	645-02	Frais de gardiennage	1.500	
95203		CENTRE PENITENTIAIRE		
	609	Autres denrées et fournitures consommées	10.000	

S/CHAP.	ART.	INTITULES	(en milliers de francs)	
			CREDITS OUVERTS	CREDITS ANNULES
96001		SERVICES DES AFFAIRES ECONOMIQUES		
	609	Autres denrées et fournitures consommées	850	
96009		AUTRES INTERVENTIONS ECONOMIQUES		
	650-03	Primes et aides au développement économique	100.000	
	657-38	Subvention pour autres interventions économiques	70.000	
96102		DEVELOPPEMENT DE L'AGRICULTURE - SERVICE DE L'ECONOMIE RURALE		
	831-03	Participation au F.S.A.C.	33.599	
96109		AUTRES INTERVENTIONS - SERVICE DE L'ECONOMIE RURALE		
	657-48	Subvention S.D.A.P.	50.000	
	P.M.	Subvention R.P.S.M.R.	450.000	
96201		SERVICE DE L'EQUIPEMENT - SERVICE ORDINAIRE		
	634	Electricité, eau, gaz	2.500	
	664	Frais de postes et télécommunications	8.000	
	6315	Entretien véhicules	1.000	
	638	Prime d'assurance	1.000	
96203		PARC A MATERIEL		
	615	Prime de paniers	1.000	
	603	Carburants	10.000	
	609	Autres denrées et fournitures consommées	5.000	
	6315	Entretien matériel de transport	1.000	
96301		SERVICE DE L'AMENAGEMENT		
	661	Transports et déplacements	3.000	
96302		CADASTRE		
	664	Frais de postes et télécommunications	250	
96500		CABINET DU MINISTERE DES TRANSPORTS		
	661	Frais de transport	1.000	
96501		ECONOMIE DES TRANSPORTS		
	639	Autres travaux, fournitures et services extérieurs	1.000	
96502		TRANSPORTS TERRESTRE ET AERIEN		
	639	Autres travaux, fournitures et services extérieurs	2.000	
	657-38	Subvention pour autres interventions économiques	80.000	
96701		SERVICE DES PORTS		
	639	Autres travaux, fournitures et services extérieurs	2.500	
970		CHARGES ET PRODUITS NON AFFECTES		

S/CHAP.	ART.	INTITULES	(en milliers de francs)	
			CRÉDITS OUVERTS	CRÉDITS ANNULES
	6583	Versement au FIP	922.460	
	8280	Titres annulés (dégrèvement)	75.000	
97108		IMPOTS DIRECTS AFFECTES		
	657-26	Subvention à l'A.T.R.	379.710	
97208		TAXES INDIRECTES AFFECTEES		
	831-06	Participation au fonds routier et fluvial	59.402	
	831-07	Participation au fonds forestier	62.364	
Total			3.732.538	8.373

Art. 3.— Les recettes extraordinaires du budget du territoire sont modifiées comme suit :

CHAP.	ART.	LIBELLE	MONTANT
907	115-06	Participation au F.S.A.C.	33.599.000
907	115-07	Participation au F.F.	62.364.000
901010	115-01	Participation au F.S.E.R.F.	59.402.000
927	115-00	Prélèvement sur recettes de fonctionnement	346.206.000
927	161	Emprunt auprès de la C.D.C.	208.000.000
927	163	Emprunt auprès de la C.C.C.E.	155.000.000
Total			864.571.000

Art. 4.— Sont ouverts sur 1985 des autorisations de programme et des crédits de paiement tels que mentionnés au tableau A annexé à la présente délibération.

Art. 5.— Sont annulés sur 1985 les crédits tels que mentionnés au tableau B annexé à la présente délibération.

Art. 6.— Sont transférés sur 1986 les crédits de paiement 1985 tels que mentionnés au tableau C annexé à la présente délibération.

Art. 7.— L'article 2 de la délibération n° 84-1029 AT du 23 novembre 1984 susvisée est modifié comme suit :

Au lieu de :

"Sont annulés sur 1984 une autorisation de programme et un

crédit de paiement de 20 millions applicable aux chapitres mentionnés au tableau A annexé à la présente délibération".

Il convient de lire :

"Sont annulés sur 1984 une autorisation de programme et un crédit de paiement de 20,6 millions applicable aux chapitres mentionnés aux tableaux A et C annexés à la présente délibération".

Le reste sans changement.

Art. 8.— L'article 3 de la délibération n° 84-1043 AT du 7 décembre 1984 susvisée est complété comme suit :

"Sont annulés sur l'exercice 1984 un crédit de paiement de 250 millions FCP applicable aux chapitres mentionnés au tableau ci-après :

CHAP.	ART.	OP.	INTITULES	(en milliers de FCFP) CP ANNULES
5201	10	262.84	E.V.A.A.M.	50.000
		317.84	Centre médical de Hao	35.000
5301	30	334.84	Domaine à vocation agricole	165.000
				250.000

"Les recettes extraordinaires du budget du territoire pour l'exercice 1984 sont modifiées conformément au tableau ci-après :

CHAP.	ART.	INTITULES	(en milliers de FCFP) En moins
7010	10	Emprunts auprès de la C.D.C.	177.750
	20	Emprunts auprès de la C.C.C.E.	72.250
			250.000

Le reste sans changement.

Art. 9. - Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Un secrétaire,
Tuianu LE GAYIC.

Le président,
Napoléon SPITZ.

TABLEAU A+
CREDITS OUVERTS (en milliers FCFP)

CHAP.	ART.	OP.	DESIGNATION	AP 85	CP 85	CP 86
900			BATIMENTS ADMINISTRATIFS	493.755	356.755	137.000
	132	P.M.	Etudes pouvoirs publics	21.000	21.000	
9000	2150	P.M.	Achat véhicules gouvernement	19.000	19.000	
	2150	P.M.	Achat véhicules A.T.	7.000	7.000	
	2302	3.85	Aménagement locaux Présidence	50.000	68.000	- 18.000
	2302	P.M.	Aménagement locaux A.T.	43.000	3.000	+ 40.000
90001	2100	P.M.	Achat terrain bâtiment archives	15.000	15.000	
	2140	P.M.	Achat mobilier et matériel de bureau - service administration des archipels	20.439	20.439	
	2140	10.85	Achat matériel et mobilier de bureau - service des contributions	1.000	1.000	
	2140	P.M.	Achat mobilier et matériel de bureau - service des finances	15.000	15.000	
	2150	P.M.	Achat véhicule - service administration des archipels	15.000	15.000	
	2150	P.M.	Achat véhicule - service informatique	2.000	2.000	
	2302	P.M.	Opérations immobilières - service administration des archipels	110.000	35.000	75.000
	2302	P.M.	Aménagement et relogement - services du ministère des finances	30.000	30.000	
	2302	P.M.	Aménagement bureaux I.S.L.V.	5.000	5.000	
	2302	P.M.	Aménagement locaux ministère des finances	20.000	20.000	
90003	2302	P.M.	Aménagement ministère santé et service de l'environnement	50.000	10.000	40.000
90004	2150	25.85	Véhicule service artisanat	400	400	
	2302	P.M.	Aménagement locaux service artisanat	10.000	10.000	
90005	2140	P.M.	Achat groupe électrogène - centre pénitentiaire	2.200	2.200	
	2302	P.M.	Aménagement ministère des affaires sociales	15.000	15.000	
90007	2150	40.85	Véhicule service affaires économiques	3.150	3.150	
90009	2140	52.85	Matériel service énergie	149	149	
		P.M.	Acquisition matériel service équipement	2.000	2.000	
	2140	P.M.	Achat matériels chantiers subdivision Tuamotu	6.000	6.000	
	2140	P.M.	Acquisition tireuse de plan	1.417	1.417	
	2302	P.M.	Aménagement locaux ministère de l'équipement	15.000	15.000	
900010	132	P.M.	Etude service des ports	11.600	11.600	

CHAP.	ART.	OP.	DESIGNATION	AP 85	CP 85	CP 86
	2140	P.M.	Achat d'un Distomat - service ports	3.400	3.400	
901			VOIRIE TERRITORIALE	92.994	76.994	16.000
901010	130	75.85	Reversement au fonds routier	59.402	59.402	
	2303	P.M.	Aménagement routes Taravao	26.000	10.000	16.000
	2303	140.82	Ouverture route Reao	2.592	2.592	
	2353	140.85	Réfection route Mangareva	5.000	5.000	
902			RESEAUX TERRITORIAUX	70.000	70.000	
90205	2303	P.M.	Assainissement RC Paea	5.000	5.000	
	2303	P.M.	Protection village Tuamotu	20.000	20.000	
	2303	174.85	Protection village Tuamotu	5.000	5.000	
	2303	P.M.	Canalisation rivière Hamuta	20.000	20.000	
90209	2303	P.M.	Aménagement divers relais T.V.	20.000	20.000	
903			EQUIPEMENT SCOLAIRE ET CULTUREL	497.000	442.000	55.000
90303	2302	P.M.	Réaménagement installations sportives - jeux de Polynésie	110.000	55.000	55.000
90309	2302	P.M.	Construction salle polyvalente	387.000	387.000	
904			EQUIPEMENT SANITAIRE ET SOCIAL	30.800	30.800	
	2302	293.84	Aménagement hôpital et bloc opératoire hôpital Taiohae	1.300	1.300	
90401	2140	P.M.	Equipements matériels techniques dispensaires et infirmeries	20.000	20.000	
	2302	269.84	Infirmerie Papara	9.500	9.500	
905			TRANSPORTS ET COMMUNICATIONS	358.000	60.000	298.000
90501	2100	P.M.	Acquisitions foncières aérodromes Takaroa	10.000	5.000	5.000
	2303	P.M.	Construction aérodrome Takaroa	38.000	10.000	28.000
90502	2303	P.M.	Réfection et aménagement divers ouvrages portuaires (ministère équipement)	10.000	10.000	
	2303	232.85	Extension quai de Vaiare	50.000	10.000	40.000
90503	2150	P.M.	Acquisition et renouvellement flotille (ministère de l'équipement)	250.000	25.000	225.000
906			SERVICES ECONOMIQUES AUTRES QUE TRANSPORT	20.000	20.000	
90601	13	P.M.	Suvention à l'E.V.A.A.M.	20.000	20.000	
907			EQUIPEMENT RURAL	104.663	104.663	
907	130	243.85	Reversement au FSAC	33.599	33.599	
	130	244.85	Reversement au fonds forestier	62.364	62.364	
	2150	P.M.	Acquisition véhicules S.D.A.P.	8.700	8.700	
908			URBANISME ET HABITATIONS	17.200	17.200	
90805	2302	302.84	Logement infirmier Amaru Rimatara	1.200	1.200	
	2302	303.84	Logement médecin Raivavae	2.000	2.000	
	2302	312.84	Logement infirmier Napuka	3.500	3.500	

CHAP.	ART.	OP.	DESIGNATION	AP 85	CP 85	CP 86
		P.M.	Logement infirmier Hakatao	2.500	2.500	
	2302	252.85	Logement infirmier Tuamotu	2.000	2.000	
		P.M.	Logement médecin Uturoa	1.000	1.000	
	2302	P.M.	Logement infirmier Maiao	5.000	5.000	
909			AUTRES EQUIPEMENTS	351.800	351.800	
909	2302	P.M.	Dépôts explosifs - service équipement	3.800	3.800	
	2303	P.M.	Calamités publiques	158.000	158.000	
	2303	P.M.	Interventions diverses	20.000	20.000	
	26	P.M.	Participation au capital de sociétés (ministère de l'équipement)	90.000	90.000	
		P.M.	Participation au capital de sociétés (ministère des transports)	80.000	80.000	
911			PROGRAMMES POUR LES ETABLISSEMENTS PUBLICS TERRITORIAUX	46.000	40.000	6.000
911	130	P.M.	Enquête statistique	46.000	40.000	6.000
914			PROGRAMMES POUR AUTRES TIERS	152.000	152.000	
	130	P.M.	Subvention au Sécosud	13.000	13.000	
	130	P.M.	SMAN	39.000	39.000	
	130	P.M.	Subvention aux associations	100.000	100.000	
Total				2.234.212	1.722.212	512.000

TABLEAU B +

CREDITS ANNULES (en milliers FCFP)

CHAP.	ART.	OP.	LIBELLE OPERATION	AUTORISATION PROGRAMME		CREDITS PAIEMENT		
				Origine	Montant	CP de l'exercice		CP ultérieur Montant
						Origine	Montant	
90001	2140	335.84	Achat de matériels	84	8.700	84	8.700	
90004	2140	23.85	Matériel service artisanat	85	400	85	400	
90007	132	36.85	Etudes centre des congrès et expositions	85	10.000	85	10.000	
90007	2140	39.85	Mobilier matériel affaires économiques	85	800	85	800	
90009	132	242.84	Etudes générales - service de l'équipement	84	17.000	84 85	6.000 11.000	
90009	2120	51.85	Bureaux I.S.L.V.	85	5.000	85	5.000	
90009	2150	64.85	Véhicules - service de l'énergie	85	149	85	149	
901010	2303	92.84	Rectification virage PK 54,8 Ouest	84	10.000	84	10.000	
901010	2303	135.82	Ouverture route Tureia	82	2.592	82	2.592	
901010	2303	141.85	Rectification virage Faratea	85	26.000	85	10.000	16.000
90200	2303	4.84	Aménagement rivière Punaruu	84	20.000	84	20.000	

CHAP.	ART.	OP.	LIBELLE OPERATION	AUTORISATION PROGRAMME		CREDITS PAIEMENT		
				Origine	Montant	CP de l'exercice		CP ultérieur
						Origine	Montant	Montant
90200	2303	5.84	Aménagement rivière Papehue	84	5.000	84	5.000	
90205	2303	62.82	Protection village Anaa	82	5.000	82	5.000	
90205	2303	175.85	Protection village Gambier	85	5.000	85	5.000	
90401	2140	189.85	Equipement matériels techniques hôpitaux	85	20.000	85	20.000	
90401	2302	311.84	Infirmierie Napuka	84	23.000	84	23.000	
90401	2303	274.84	Infirmierie Paopao	84	5.000	84	5.000	
90502	2302	283.83	Superstructures par maritime Uturoa	83	18.000	83	18.000	
90502	2303	199.83	Havre Nukutavake	83	15.000	83	15.000	
90502	2303	211.84	Havre à baleinières Reao	84	15.000	84	15.000	
90502	2303	231.85	Quai de Paopao	85	50.000	85	10.000	40.000
	2303	155.83	Darse Vaitiare	83	10.000	83	10.000	
	2303	154.83	Plan incliné et darse Faaone	83	5.000	83	5.000	
	2303	169.84	Aménagement chenaux Tahiti	84	6.000	84	6.000	
	2303	171.84	Darse Vaitiare	84	10.000	84	10.000	
	2303	172.84	Aménagements portuaires et dépôts pétroliers	84	100.000	84	100.000	
909	2302	408.83	Construction abris collectifs Tuamotu	83	6.000	83	6.000	
Total					398.641		342.641	56.000

TABLEAU C +

REPORTS DE CREDITS EN CP 86
(en millions de francs CFP)

CHAP.	ART.	OP.	LIBELLE	ANCIENNES INSCRIPTIONS	NOUVELLES INSCRIPTIONS	
				CP 85	CP 85	CP 86
905	2303	227/85	Aménagement aérodrome	150	50	100
905.01	2303	222/83	Balisage piste Atuona	6	-	6
904.02	2302	253/84	Centre de la mère et de l'enfant	154	114	40
904.01	2302	316/84	Dispensaire des Tuamotu-Gambier	25	-	25
904.01	2302	189/85	Infirmierie Fakarava	30	-	30
903.09	2302	180/85	Musée de Moorea	20	5	15
903.04	2302	299/84	Musée de Taiohae	45	15	30
909	2302	318/84	Abri collectif Hao	65	15	50
909	2302	319/84	Abris collectifs Tuamotu	100	30	70
900.07	2302	262/84	E.V.A.A.M.	30	10	20

CHAP.	ART.	OP.	LIBELLE	ANCIENNES INSCRIPTIONS	NOUVELLES INSCRIPTIONS	
				CP 85	CP 85	CP 86
903.09	2302	256/84	Office territorial audiovisuel	50	10	40
901010	2303	89/84	Route de l'abattoir	50	10	40
905.02	2303	232/85	Extension quai Vaiare	30	13	17
904.04	2302	268/83	Centre d'éducation et d'activités éducatives	40	23	17
902.05	2303	10/83	Canalisations rivière Punaruu	20	5	15
				815	300	515

ARRÊTÉS DU GOUVERNEMENT OU DES MINISTRES

VICE-PRESIDENCE, MINISTRE DE L'ECONOMIE, DU PLAN, DU TOURISME, DE LA MER, DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE EXTERIEUR

ARRETE n° 731 CM du 26 juillet 1985 portant organisation de l'approvisionnement du territoire en viande de l'espèce porcine.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française.

Sur le rapport du vice-président, ministre de l'économie, du plan, du tourisme, de la mer, de l'industrie et du commerce extérieur ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française notamment son article 25 ;

Vu l'arrêté 5 PR du 6 septembre 1984 relatif à la composition du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la décision du conseil des communautés européennes n° 80-1186 du 16 décembre 1980 relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la communauté économique européenne notamment l'article 6 ;

Vu la décision n° 1700 AE du 27 août 1984 portant organisation de l'approvisionnement et de la commercialisation de la viande de porc ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré en sa séance du 24 juillet 1985.

Arrête :

Article 1er. — Toute importation sur le territoire de la Polynésie française des viandes et abats comestibles des animaux de l'espèce porcine abattus, en carcasse ou demi-carcasses ou présentés autrement, frais réfrigérés ou congelés correspondant à la codification douanière 02 01 44 - 02 01 45 - 02 01 48 et 02 01 50, est interdite.

Art. 2. — Par dérogation à l'article 1er, pourra cependant être autorisée, l'importation des produits susvisés si la qualité et la quantité de la production locale venaient à ne plus correspondre de façon significative à la demande des consommateurs.

Art. 3. — Le vice-président du gouvernement, ministre de l'économie, du plan, du tourisme, de la mer, de l'industrie et du commerce extérieur est habilité après avis de la commission de la viande de porc à accorder les dérogations prévues à l'article 2.

Art. 4. — Le vice-président du gouvernement, ministre de l'économie, du plan, du tourisme, de la mer, de l'industrie et du commerce extérieur et le ministre de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 juillet 1985.

Pour le Président absent,

Le vice-président :

Alexandre LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement
du territoire :

Le vice-président du gouvernement,
ministre de l'économie, du plan,
du tourisme, de la mer, de l'industrie
et du commerce extérieur,
Alexandre LEONTIEFF.

Le ministre de l'agriculture,

Sylvain MILLAUD.

ARRETE n° 596 PR du 1er août 1985 relatif à l'exercice des attributions du ministre de l'éducation et de la culture.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 5 PR du 18 septembre 1984 relatif à la composition du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 12 PR du 21 septembre 1984 relatif aux attributions du ministre de l'éducation et de la culture ;

Vu les nécessités du service,

Arrête :

Article 1er. — M. Patrick Peaucellier, ministre des finances et des affaires intérieures, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministère de l'éducation et de la culture, pendant l'absence de M. Jacques Teheura, en mission à l'extérieur du territoire.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 1er août 1985.

Pour le Président absent,

*Le vice-président,
ministre de l'économie, du plan,
du tourisme, de la mer,
de l'industrie et du commerce
extérieur.*

Alexandre LEONTIEFF.

EXTRAITS

Par arrêté n° 209 VP/AE du 30 juillet 1985. — Les prix de vente au détail à Tahiti des matériaux énumérés ci-après commercialisés par C.F.M.T. ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Ciment «Guardian» en sac de 50 kg. arrivé dans le territoire le 15 juillet 1985 de Nouvelle-Zélande : 1 124 FCP le sac.

Ces nouveaux prix sont exclusivement applicables aux matériaux arrivés sur le territoire à la date susvisée. La revalorisation des prix des matériaux détenus en stock antérieurement à la date de ces arrivages est interdite.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

Par arrêté n° 210 VP/AE du 30 juillet 1985. — Les prix de vente au détail à Tahiti des matériaux énumérés ci-après commercialisés par Lai Woa ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Contreplaqué qualité «extérieur» :

4 x 8' x 3/8", arrivé dans le territoire le 12 juillet 1985 des U.S.A. : 4 370 FCP la feuille
4 x 8' x 1/2", arrivé dans le territoire le 12 juillet 1985 des U.S.A. : 5 518 FCP la feuille
4 x 8' x 3/4", arrivé dans le territoire le 12 juillet 1985 des U.S.A. : 7 823 FCP la feuille
4 x 8' x 1", arrivé dans le territoire le 12 juillet 1985 des U.S.A. : 10 858 FCP la feuille.

Ces nouveaux prix sont exclusivement applicables aux matériaux arrivés sur le territoire à la date susvisée. La revalorisation des prix des matériaux détenus en stock antérieurement à la date de ces arrivages est interdite.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

Par arrêté n° 211 VP/AE du 30 juillet 1985. — Les prix de vente au détail à Tahiti des matériaux énumérés ci-après commercialisés par Spimac ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Pinex «Standard Hardboard» : 2440 x 1220 x 3mm, arrivé dans le territoire le 15 juillet 1985 de Nouvelle-Zélande : 833 FCP la feuille

Pinex «Leather Board» 2440 x 1220 x 4,75mm, arrivé dans le territoire le 15 juillet 1985 de Nouvelle-Zélande : 1 251 FCP la feuille.

Ces nouveaux prix sont exclusivement applicables aux matériaux arrivés sur le territoire à la date susvisée. La revalorisation des prix des matériaux détenus en stock antérieurement à la date de ces arrivages est interdite.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

Par arrêté n° 212 VP/AE du 30 juillet 1985. — Les prix de vente au détail à Tahiti des matériaux énumérés ci-après commercialisés par Huahine Import ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Ciment «Guardian» en sac de 50 kg. arrivé dans le territoire le 15 juillet 1985 de Nouvelle-Zélande : 1 125 FCP le sac.

Ces nouveaux prix sont exclusivement applicables aux matériaux arrivés sur le territoire à la date susvisée. La revalorisation des prix des matériaux détenus en stock antérieurement à la date de ces arrivages est interdite.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

Par arrêté n° 213 VP/AE du 30 juillet 1985. — Les prix de vente au détail à Tahiti des matériaux énumérés ci-après commercialisés par Polybois ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Bois de pin non traité de 8 à 24 pieds, arrivé dans le territoire le 12 juillet 1985 des U.S.A. : 109 FCP le pied cube

Bois de pin séché non traité 6 à 16 pieds de long, arrivé dans le territoire le 17 juillet 1985 des U.S.A. : 81 FCP le pied cube.

Ces nouveaux prix sont exclusivement applicables aux matériaux arrivés sur le territoire à la date susvisée. La revalorisation des prix des matériaux détenus en stock antérieurement à la date de ces arrivages est interdite.

Les prix de vente au détail à Tahiti des pièces de bois correspondants à leur section et longueur, s'établissent en tenant compte des prix du pied cube fixés ci-dessus et ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Bois de pin non traité

Section (en pouces)	Longueur (en pieds)	Prix détail Tahiti (en FCP la pièce)
1 x 3	10	272
	12	327
	16	436
	18	490
	20	545
1 x 4	10	363
	12	436
	14	509
	16	581
	18	654
	20	727
1 x 6	10	545
	12	654
	14	763
	16	872
	18	981
	20	1 090
1 x 12	10	1 090
	12	1 308
	14	1 526
	16	1 744
	18	1 962
	20	2 180
2 x 2	8	291
	10	363
	12	436
	14	509
	16	581

2 x 2	18	654
	20	727
2 x 3	8	436
	10	545
	12	654
	14	763
	16	872
	18	981
	20	1 090
	22	1 199
	24	1 308
2 x 6	10	1 090
	12	1 308
	14	1 526
	16	1 744
	20	2 180
	22	2 398
	24	2 616
2 x 12	10	2 180
	12	2 616
	14	3 052
	16	3 488
	18	3 924
	20	4 360
	22	4 796
	24	5 232
3 x 3	10	817
	12	981
	16	1 308
	18	1 471
	20	1 635
	22	1 798
3 x 4	24	1 962
	10	1 090
	12	1 308
	14	1 526
	16	1 744
	18	1 962
	20	2 180
3 x 6	16	2 616
	18	2 943
	20	3 270

Bois de pin séché non traité

Section (en pouces)	Longueur (en pieds)	Prix détail Tahiti (en FCP la pièce)
1 x 8	6	324
	8	432
	10	540
	12	648
	14	756
	16	864
1 x 10	6	405
	8	540
	10	675
	12	810
	14	945
	16	1 080

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

Par arrêté n° 214 VP/AE du 31 juillet 1985. — Les prix de

vente au détail à Tahiti des matériaux énumérés ci-après commercialisés par Somac ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Contreplaqué qualité «extérieur» :

4' x 8' x 1/4", arrivé dans le territoire le 12 juillet 1985 des U.S.A. : 3 034 FCP la feuille
 4' x 8' x 3/8", arrivé dans le territoire le 12 juillet 1985 des U.S.A. : 4 010 FCP la feuille
 4' x 8' x 1/2", arrivé dans le territoire le 12 juillet 1985 des U.S.A. : 5 044 FCP la feuille
 4' x 8' x 5/8", arrivé dans le territoire le 12 juillet 1985 des U.S.A. : 6 173 FCP la feuille
 4' x 8' x 3/4", arrivé dans le territoire le 12 juillet 1985 des U.S.A. : 7 123 FCP la feuille

Bois de pin non traité de 16 à 24 pieds de long, arrivé dans le territoire le 12 juillet 1985 des U.S.A. : 113 FCP le pied cube.

Ces nouveaux prix sont exclusivement applicables aux matériaux arrivés sur le territoire à la date susvisée. La revalorisation des prix des matériaux détenus en stock antérieurement à la date de ces arrivages est interdite.

Les prix de vente au détail à Tahiti des pièces de bois correspondants à leur section et longueur, s'établissent en tenant compte du prix du pied cube fixé ci-dessus et ne peuvent être supérieurs aux prix suivants.

Bois de pin non traité

Section (en pouces)	Longueur (en pieds)	Prix détail Tahiti (en FCP la pièce)
2 x 3	16	904
	18	1 017
	20	1 130
	22	1 243
2 x 4	24	1 356
	18	1 356
2 x 6	20	1 507
	22	1 356
2 x 12	24	2 486
	22	2 712
	18	4 068
	20	4 520
	22	4 972

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

Par arrêté n° 215 VP/AE du 31 juillet 1985. — Les prix de vente au détail à Tahiti des matériaux énumérés ci-après commercialisés par Coutimex ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Ciment Guardian en sac de 50 kg, arrivé dans le territoire le 15 juillet 1985 de Nouvelle-Zélande : 1 129 FCP le sac

Contreplaqué qualité «extérieur» :

4' x 8' x 3/8", arrivé dans le territoire le 12 juillet 1985 des U.S.A. : 4 071 FCP la feuille
 4' x 8' x 1/2", arrivé dans le territoire le 12 juillet 1985 des U.S.A. : 5 149 FCP la feuille
 4' x 8' x 3/4", arrivé dans le territoire le 12 juillet 1985 des U.S.A. : 7 242 FCP la feuille.

Ces nouveaux prix sont exclusivement applicables aux matériaux arrivés sur le territoire à la date susvisée. La revalorisation des prix des matériaux détenus en stock antérieurement à la date de ces arrivages est interdite.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

Par arrêté n° 216 VP/AE du 31 juillet 1985. Sont fixés comme suit à compter du 2 août 1985 les prix de vente en gros des cigares énumérés ci-après :

Macanudo Petit Corona : 431 970 FCP les mille cigares soit 431.97 FCP le cigare (24.02.12.31).

Macanudo Baron Rothschild : 577 610 FCP les mille cigares soit 577.61 FCP le cigare (24.02.12.32)

Les marques de cigares Macanudo Petit Corona et Baron Rothschild annulent et remplacent les marques de cigares Schimmel Penninck Florina et Fresco.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION ET DE LA CULTURE

ARRETE n° 737 CM du 29 juillet 1985 fixant les programmes d'enseignement général et pratique dans les centres de jeunes adolescents.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'éducation et de la culture :

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 5 PR du 18 septembre 1984 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 12 PR du 21 septembre 1984 relatif aux attributions du ministre de l'éducation et de la culture ;

Vu l'arrêté n° 1299 I.ADM du 17 mars 1975 portant définition des fonctions et organisation du service territorial de l'enseignement du premier degré ;

Vu la délibération 80-6 du 16 janvier 1980 portant création des centres de jeunes adolescents et fixant les règles de leur fonctionnement ;

Vu les délibérations des conseils municipaux :

- n° 5/80/TO du 12.03.1980 (Tairapu-Ouest) Vairao
- n° 30/80 du 16.08.1980 (Mahina);
- n° 6/80/CT du 09.02.1980 (Tumaraa)
- n° 21/80 du 19.02.1980 (Tahaa)
- n° 15/80 du 09.10.1980 (Paea)
- n° 50/80 du 07.09.1980 (Faao)
- n° 55/80 du 19.12.1980 (Moorea-Maiao)
- n° 60/80 du 26.11.1980 (Moerai-Rurutu)
- n° 49/80 du 14.10.1980 (Atuona)
- n° 34/80 du 09.07.1980 (Teva I Uta)
- n° 34/80 du 13.09.1980 (Papara)
- n° 78/80 du 11.09.1980 (Papeete)
- n° 46/81 du 19.08.1981 (Papeenoo)
- n° 232/82 du 01.12.1982 (Bora-Bora)
- n° 3/82 du 21.12.1982 (Huahine)
- n° 10/82 du 01.02.1982 (Tairapu-Est)
- n° 33/83 du 23.09.1983 (Taputapuataea)
- n° 04/84 du 02.04.1984 (Rimatara)

Vu l'avis favorable du comité technique paritaire en séances du 21 décembre 1982, 30 novembre 1983 et 18 avril 1984 ;

Vu l'arrêté n° 599 CM du 19 juin 1985 régularisant l'ouverture des centres de jeunes adolescents ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 29 juillet 1985.

Arrête :

Article 1er. — L'enseignement général dans les centres de jeunes adolescents est composé des disciplines suivantes dont les programmes sont définis en annexe I :

- Reo maohi,
- Français,
- Mathématiques,
- Histoire et géographie,
- Instruction civique,
- Physiologie,
- Education physique et sportive.

Art. 2. — L'horaire hebdomadaire d'enseignement général dans les centres de jeunes adolescents est fixé à 11 heures.

Art. 3. — La partition de l'enseignement général dans les centres de jeunes adolescents est de :

- 2 heures par semaine pour le tahitien,
- 3 heures par semaine pour le français,
- 45 minutes par semaine pour l'histoire et géographie,
- 45 minutes par semaine pour l'instruction civique et la physiologie,
- 3 heures par semaine pour les mathématiques,
- 1 heure et demi par semaine pour l'éducation physique et sportive.

Art. 4. — L'enseignement pratique dispensé dans les centres de jeunes adolescents, suivant leur implantation, se compose des matières suivantes dont les programmes sont définis en annexe II :

- Agriculture,
- Elevage,
- Menuiserie,
- Construction - habitat,
- Artisanat - sculpture,
- Impression sur tissu,
- Couture,
- Education sanitaire et sociale (puériculture, hygiène alimentaire, entretien de la maison),
- Cuisine et restauration,
- Mécanique.

Art. 5. — L'enseignement pratique dans les centres de jeunes adolescents est dispensé à raison de :

- 18 heures par semaine en 1ère année,
- 22 heures par semaine en 2e année,
- 25 heures par semaine en 3e année.

Art. 6. — L'évaluation de l'enseignement dispensé dans les centres de jeunes adolescents s'effectue sous forme de contrôle continu. Un certificat de fin d'étude pratique sanctionne la formation dispensée dans les centres de jeunes adolescents. Un arrêté pris en conseil des ministres fixe les modalités de l'évaluation des connaissances et d'attribution du certificat de fin d'étude pratique.

Art. 7. — Les dispositions du présent arrêté annulent celles de l'arrêté n° 600 CM du 19 juin 1985.

Art. 8. — Le ministre de l'éducation et de la culture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 juillet 1985.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement
du territoire :

*Le ministre de l'éducation et
de la culture,*

Jacques TEHEIURA.

Nota : Les annexes I et II ont paru au J.O.P.F. du 24 juillet 1985
(n° 18 N.S.).

ARRETE n° 738 CM du 29 juillet 1985 fixant les modalités de
l'évaluation des connaissances et d'attribution du certificat
de fin d'étude pratique.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française.

Sur le rapport du ministre de l'éducation et de la culture :

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du
territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 5 PR du 18 septembre 1984 relatif à la com-
position du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 12 PR du 21 septembre 1984 relatif aux attri-
butions du ministre de l'éducation et de la culture ;

Vu l'arrêté n° 1299 I. ADM du 17 mars 1975 portant défini-
tion des fonctions et organisation du service territorial de l'en-
seignement du premier degré ;

Vu la délibération 80-6 du 16 janvier 1980 portant création
des centres de jeunes adolescents et fixant les règles de leur
fonctionnement ;

Vu l'avis favorable du comité technique paritaire en séances
du 21 décembre 1982, 30 novembre 1983 et 18 avril 1984 ;

Vu l'arrêté n° 599 CM du 19 juin 1985 régularisant l'ouver-
ture des centres de jeunes adolescents ;

Vu l'arrêté n° 737 CM du 29 juillet 1985 fixant les program-
mes d'enseignement général et pratique dans les centres de jeun-
es adolescents ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du
29 juillet 1985.

Arrête :

Article 1er. — Le certificat de fin d'étude pratique institué par
la délibération n° 80-6 du 16 janvier 1980 sanctionne la forma-
tion dispensée dans les centres de jeunes adolescents.

Art. 2. — Un jury délibère sur l'attribution du certificat de fin
d'étude pratique au vu des résultats du contrôle continu.

Art. 3. — Il est institué dans chaque circonscription un jury
présidé par l'inspecteur départemental de l'éducation nationale
de la circonscription, le responsable du bureau pédagogique des
centres de jeunes adolescents ; un directeur de centre de jeunes
adolescents autre que celui du centre des candidats et un con-
seiller technique auprès des centres de jeunes adolescents.

Art. 4. — L'évaluation des connaissances s'effectue sous for-
me d'unités de valeur et d'unités de formation. L'unité de for-
mation qui correspond à une matière enseignée, est composée
des unités de valeur décrites à l'annexe I.

Le contrôle continu des capacités de l'élève assuré par le mai-
tre ou le moniteur d'enseignement pratique tout au long de sa
scolarité, permet au jury de délibérer d'après les notes obtenues,
sur l'attribution des unités de valeur.

Art. 5. — L'attribution des unités de valeur est portée sur le
carnet d'évaluation de l'élève (Annexe I).

Art. 6. — Le jury propose l'attribution du certificat de fin
d'étude pratique à tout adolescent ayant obtenu :

- l'unité de formation - reo maohi ;
- l'unité de formation - français ;
- l'unité de formation - mathématiques ;
- une unité de formation pratique ;
- deux unités de valeur dans chacune des deux autres matières
d'enseignement pratique choisies par l'adolescent.

Art. 7. — L'unité de formation pratique obtenue déterminera
la mention du certificat de fin d'étude pratique délivré.

Art. 8. — Le carnet d'évaluation de l'élève devra porter en sa
dernière page procès-verbal du jury selon le modèle qui figure en
annexe (Annexe II).

Art. 9. — Le diplôme est délivré par le ministre de l'éducation
et de la culture. Il devra être conforme au modèle qui figure en
annexe (Annexe III).

Art. 10. — Les dispositions du présent arrêté annulent celles
de l'arrêté n° 601 CM du 19 juin 1985.

Art. 11. — Le ministre de l'éducation et de la culture est char-
gé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal
officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 juillet 1985.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement
du territoire :

*Le ministre de l'éducation et
de la culture,*

Jacques TEHEIURA.

Nota : les annexes I, II, III ont paru au J.O.P.F. du 24 juillet
1985 (n° 18 N.S.).

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES INTÉRIEURES

ARRETE n° 740 CM du 29 juillet 1985 fixant le taux des in-
dennités pour frais de déplacement.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française.

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires inté-
rieures ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du
territoire de la Polynésie française ;

Vu les arrêtés n°s 5106 FE, 5107 FT et 5108 FE du 10 no-
vembre 1978 et n° 2462 FE du 20 juillet 1983 fixant le taux de
base des indemnités de mission et de tournée en Polynésie fran-
çaise ;

Vu l'arrêté interministériel du 10 juillet 1984 fixant le taux
des indemnités forfaitaires de déplacement ;

Vu l'arrêté interministériel du 16 juillet 1984 fixant les taux
journaliers de l'indemnité de mission allouée aux militaires ;

En ayant délibéré en sa séance du 29 juillet 1985,

Arrête :

Article 1er. — Les taux des indemnités pour frais de déplacement sont fixés comme suit à compter du 1er juillet 1985 :

CIVILS :

Missions	groupe	1 repas	2 repas	1 nuit	24 H	Subdivisions
1.84	1	2.157	4.314	4.314	8.628	I.D.V.
	2 et 3	1.915	3.830	3.830	7.660	
	4	1.915	3.830	3.830	7.660	
Tournées						et
1.84	1	1.726	3.452	3.452	6.904	I.S.L.V.
	2 et 3	1.532	3.064	3.064	6.128	
	4	1.532	3.064	3.064	6.128	

Missions	groupe	1 repas	2 repas	1 nuit	24 H	Subdivisions
2.08	1	2.439	4.878	4.878	9.756	T.G.
	2 et 3	2.165	4.330	4.330	8.660	
	4	2.165	4.330	4.330	8.660	
Tournées						Marquises
2.08	1	1.951	3.902	3.902	7.804	Australes
	2 et 3	1.732	3.464	3.464	6.928	
	4	1.732	3.464	3.464	6.928	

MILITAIRES

Missions	groupe	1 repas	2 repas	1 nuit	24 H	Subdivisions
1.81	1	2.122	4.244	4.244	8.488	I.D.V. et I.S.L.V.
	2	1.884	3.768	3.768	7.536	
	3	1.851	3.702	3.702	7.404	
	4	1.851	3.702	3.702	7.404	

Missions	groupe	1 repas	2 repas	1 nuit	24 H	Subdivisions
2.05	1	2.404	4.808	4.808	9.616	T.G. Marquises Australes
	2	2.133	4.266	4.266	8.532	
	3	2.096	4.192	4.192	8.384	
	4	2.096	4.192	4.192	8.384	

Art. 2. — Les dispositions de l'arrêté n° 494 FT du 12 mars 1984 sont abrogées.

Art. 3. — Le ministre des finances et des affaires intérieures et le payeur du territoire de la Polynésie française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 juillet 1985.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement
du territoire :

*Le ministre des finances et
des affaires intérieures,*

Patrick PEAUCELLIER.

tion de la Polynésie française à Paris et définissant ses attributions.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française.

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires intérieures :

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut de la Polynésie française :

Vu la délibération n° 85-1064 AT du 16 juillet 1985 créant un service territorial dénommé « service de la délégation de la Polynésie française » :

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 29 juillet 1985,

Arrête :

Article 1er. — Le service de la délégation est placé, pour son fonctionnement, sous l'autorité hiérarchique du ministre des finances et des affaires intérieures.

Art. 2. — Il peut être chargé, par tout membre du gouvernement de la Polynésie française, d'une mission relative aux attributions qui s'exercent sur le territoire métropolitain.

A cet effet, le chef du service de la délégation peut recevoir du président ou des ministres toute délégation de signature lui permettant d'agir au nom du territoire.

Art. 3. — Les crédits budgétaires nécessaires pour le fonctionnement du service sont délégués au centre de sous-ordonnement de Paris par l'ordonnateur délégué du budget du territoire sur décision du ministre des finances et des affaires intérieures.

Les crédits budgétaires nécessaires à l'exercice des attributions confiées à la délégation de la Polynésie française sont délégués au centre de sous-ordonnement de Paris par l'ordonnateur délégué du budget du territoire sur demande formulée par le ministre compétent.

Art. 4. — Le service de la délégation apporte une assistance de caractère social et administratif aux originaires ou résidents du territoire à l'occasion de leur présence en Métropole. A ce titre il est plus particulièrement chargé :

de conseiller et d'assister tout originaire du territoire dans l'ensemble de ses démarches administratives (principalement en matière de logement et de travail).

d'assister les évacués sanitaires (accueil, visites, liaison avec la C.P.S. et la sécurité sociale).

d'assister les étudiants et stagiaires de formation professionnelle (inscriptions, logements, gestion des bourses, suivi des associations etc...).

de coordonner et suivre l'activité des associations de Polynésiens présentes en Métropole.

Art. 5. — Le service de la délégation, en liaison avec les organisations professionnelles et les chambres consulaires, est chargé de développer les contacts entre les milieux d'affaires locaux et nationaux en vue de promouvoir les investissements productifs privés en Polynésie, en fonction des priorités de développement que se fixe le territoire.

Par ailleurs il facilite la recherche de débouchés commerciaux en Métropole pour les productions locales.

Art. 6. — Sur instructions du Président du gouvernement, le service de la délégation sert de relais administratif au territoire dans les domaines suivants :

- délivrance d'attestations administratives
- recrutement de personnels au profit du territoire
- lancements d'appels d'offres ou passation de marchés publics à exécuter en Métropole.

Art. 7.— Le service de la délégation exerce également les attributions relatives aux conventions passées entre le territoire et les établissements publics territoriaux pour l'exécution de leur mission en Métropole.

Art. 8.— Le service de la délégation comprend sous l'autorité du chef du service :

- un bureau secrétariat - dactylographie - comptabilité
- un bureau gestion des étudiants
- un bureau gestion et assistance aux malades
- un bureau promotion et développement
- une section logistique
- un magasin d'exposition des articles de la Polynésie et un comptoir de renseignements grand public.

Art. 9.— Le Président et les ministres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 juillet 1985.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement
du territoire :

*Le ministre des finances et
des affaires intérieures,*

Patrick PEAUCELLIER.

EXTRAITS

Par arrêté n° 590 PR du 30 juillet 1985.— Le versement d'une subvention de *cinq millions de francs CFP* (5. 000. 000 F CFP) est accordée à la fédération française de la pirogue polynésienne.

La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, sous-chapitre 951.01, article 657.46, exercice 1985.

Par arrêté n° 591 PR du 30 juillet 1985.— Un versement de 1. 685. 227 F CFP représentant le solde de sa subvention 1985 est accordé à la fédération des associations des étudiants de la Polynésie française.

La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, sous-chapitre 934.01, article 657-37, exercice 1985.

Par arrêté n° 592 PR du 30 juillet 1985. Un troisième versement de *cinq millions huit cent trente mille francs CFP* (5. 830. 000 F CFP) est accordé à l'école de formation et d'apprentissage maritime au titre du troisième trimestre 1985.

La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, sous-chapitre 953.02, article 657-18, exercice 1985.

Par arrêté n° 594 PR du 30 juillet 1985.— Une subvention de *dix millions de francs CFP* (10. 000. 000 F CFP) est accordée à l'union chrétienne des jeunes gens d'Arue.

La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, sous-chapitre 934.01, article 657-37.

Par arrêté n° 595 PR du 30 juillet 1985.— Une subvention de

un million cent quatre vingt neuf mille cent francs CFP (1. 189. 100 FCP) est accordée à l'union chrétienne des jeunes gens d'Arue.

La dépense est imputable au budget local de fonctionnement sous-chapitre 943-01, article 657-37.

MINISTÈRE DE L'EQUIPEMENT, DE L'AMENAGEMENT, DE L'ENERGIE ET DES MINES

ARRETE n° 750 CM du 29 juillet 1985 *déclassant de la voirie territoriale une portion de route à Tevaitoa - commune de Tumaraa et autorisant la cession de ladite emprise au profit de Mme Mary-Ann Jamet.*

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 15 PR du 21 septembre 1984 relatif aux attributions du ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines ;

Vu la délibération n° 78-145 du 24 août 1978 de la commission permanente de l'assemblée territoriale portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé rendue exécutoire par arrêté n° 4781 AA du 20 octobre 1978 ;

Vu la demande de Mme Mary-Ann Jamet en date du 13 septembre 1983 ;

Vu le procès-verbal de la réunion du 3 juillet 1984 de la commission restreinte des monuments naturels et des sites des îles Sous-le-Vent ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 29 juillet 1985,

Arrête :

Article 1er.— Est déclassée de la voirie territoriale, en vue de la cession visée à l'article 2 ci-après, la portion de route de ceinture sise au droit de la terre Motuioio parcelle A à Tevaitoa - commune de Tumaraa.

Art. 2.— Est autorisée la cession au profit de Mme Mary-Ann Juventin épouse Jamet de la portion de route sus-indiquée, d'une superficie de 792 m².

Et telle qu'elle figure sur le plan joint au dossier.

Art. 3.— Cette cession sera faite moyennant le prix principal de *soixante dix neuf mille deux cents francs CP* (79. 200 FCP) et sous la réserve de l'établissement d'une servitude d'accès, d'une largeur de 8 mètres, au chemin desservant la vallée.

Art. 4.— Tous les frais, droits et émoluments relatifs à la rédaction de la transaction seront à la charge de l'acquéreur.

Art. 5.— Le ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines et le ministre des finances et des affaires intérieures sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 juillet 1985.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement
du territoire :

*Le ministre de l'équipement,
de l'aménagement, de l'énergie
et des mines,*

Edouard FRITCH.

*Le ministre des finances et
des affaires intérieures,*

Patrick PEAUCELLIER.

ARRETÉ n° 751 CM du 29 juillet 1985 autorisant la société
*Fare Boat à stationner six habitations flottantes sur le do-
maine public maritime à Bora-Bora (îles Sous-le-Vent).*

— REGULARISATION —

Le Président du gouvernement de la Polynésie française.

Sur le rapport du ministre de l'équipement, de l'aména-
gement, de l'énergie et des mines ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du
territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 15 PR du 21 septembre 1984 relatif aux
attribution du ministre de l'équipement, de l'aménagement, de
l'énergie et des mines ;

Vu la délibération n° 78-128 du 3 août 1978 de la commis-
sion permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie fran-
çaise portant réglementation en matière d'occupation du do-
maine public ;

Vu l'arrêté n° 1221 AU du 24 août 1983 portant réglemen-
tation du stationnement pour les habitations flottantes sur le do-
maine public maritime, complété par l'arrêté n° 1305 AU du 12
juillet 1984 ;

Vu l'arrêté n° 1306 CG du 12 juillet 1984 portant réglemen-
tation du stationnement pour les habitations flottantes sur le
domaine public maritime à Bora-Bora (îles Sous-le-Vent) ;

Vu la lettre de la société Fare Boat S.A.R.L. en date du 29
août 1984 ;

Vu les avis du service d'hygiène et de salubrité publique et
de la cellule environnement du service de l'aménagement du
territoire ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du
29 juillet 1985,

Arrête :

Article 1er. — La société Fare Boat S.A.R.L. est autorisée, à ti-
tre précaire et révocable à tout moment pour une durée de neuf
(9) années consécutives, à stationner six (6) habitations flottan-
tes dénommées : n° 1 «Tahiti» - n° 2 «Roi» - n° 3 «Maene» -
n° 4 «Mara» - n° 5 «Oiri» et n° 6 «Mumoa», sur le domaine
public maritime à Bora-Bora, dans les zones définies par arrêté
n° 1306 CG du 12 juillet 1984 susvisé.

Art. 2. — La présente autorisation est consentie aux clauses et
conditions suivantes :

1^o) La société s'engage à n'effectuer aucun rejet, dépôt
d'objet ou de détritus ni aucuns travaux dans les zones auto-
risées pour le stationnement.

Seuls sont tolérés les corps morts ou dispositifs d'ancrage des

habitations flottantes et de leurs annexes qui ne devront pas
porter atteinte à l'environnement et être enlevés lors du dépla-
cement des habitations flottantes.

La société sera tenue de maintenir en parfait état d'entretien
les habitations flottantes et de se conformer aux prescriptions
que pourront lui faire tenir les agents habilités par le territoire
en ce qui concerne notamment le mouillage et la protection du
milieu naturel.

2^o) La société s'oblige à afficher dans chaque habitation flot-
tante l'interdiction de rejets de toute nature solide ou liquide
en trois (3) langues au moins.

3^o) Elle s'oblige également à déclarer à la cellule envi-
ronnement ou au service d'hygiène et de salubrité publique tout
incident ou accident pouvant porter préjudice à l'environ-
nement.

4^o) La société sera seule tenue à toutes les garanties que le
mouillage et le stationnement des habitations, ainsi que les
rejets de toute nature pourraient entraîner à l'égard des tiers
dont les droits éventuels sont expressément réservés.

Elle fera son affaire personnelle de toutes contestations qui
pourraient survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre
le territoire.

5^o) Enfin la société ne pourra céder ou sous-louer son droit
au stationnement.

Art. 3. — La redevance annuelle de stationnement, payable
d'avance à la caisse des domaines à Papeete, est fixée à *trente
six mille francs CP* (36.000 FCP) par habitation et ce, à com-
pter de la date de sa mise en circulation. Le montant de cette
redevance sera révisable d'office en cas de modification du tarif
de stationnement sur le domaine public maritime.

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues
seront majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par
l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980.

Art. 4. — En cas d'inobservation de l'une ou l'autre des dispo-
sitions des articles 2 et 3 après commandement d'exécution de-
meuré infructueux, le conseil des ministres pourra soit appli-
quer une pénalité, soit résilier la présente autorisation.

Art. 5. — Le ministre de l'équipement, de l'aménagement, de
l'énergie et des mines, le ministre des finances et des affaires in-
térieures et le ministre de la santé, de la recherche scientifique et
de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne,
de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal offi-
ciel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 juillet 1985.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement
du territoire :

*Le ministre de l'équipement,
de l'aménagement, de l'énergie
et des mines,*

Edouard FRITCH.

*Le ministre des finances et
des affaires intérieures,*

Patrick PEAUCELLIER.

*Le ministre de la santé,
de la recherche scientifique
et de l'environnement,*

Lysis LAVIGNE.

ARRETE n° 752 CM du 29 juillet 1985 autorisant les cessions de parcelles de remblais territoriaux au profit des consorts Itchner à Faie - commune de Huahine (I.S.L.V.)

Le Président du gouvernement de la Polynésie française.

Arrête :

Article 1er. — Sont autorisées les cessions des remblais territoriaux sis à Faie - commune de Huahine figurant au tableau ci-après :

N° d'ordre	Acquéreur	Désignation - Situation	Prix
1	M. Henri Itchner (fils)	Une parcelle de remblai d'une superficie de 545 m2 sis au droit des terres Meneaoa et Vaimoa - Parcelles A' et B'	54 500 F
2	M. Albert Henri Itchner	Une parcelle de remblai d'une superficie de 894 m2 sis au droit des terres Meneaoa et Vaimoa - Surplus parcelle B'	89 400 F

Telles que ces parcelles de remblais figurent au plan joint au dossier.

Art. 2. — Tous les frais, droits et émoluments des transactions à intervenir seront à la charge des acquéreurs.

Art. 3. — Le ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines et le ministre des finances et des affaires intérieures sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 juillet 1985.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :

Le ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines,

Edouard FRITCH.

Le ministre des finances et des affaires intérieures,
Patrick PEAUCELLIER.

ARRETE n° 753 CM du 29 juillet 1985 accordant la concession temporaire à charge de remblais d'un emplacement maritime au profit de M. Albert Henri Itchner à Faie - commune de Huahine (I.S.L.V.).

Le Président du gouvernement de la Polynésie française.

Arrête :

Article 1er. — Est accordé, aux clauses et conditions du contrat-type de concession temporaire à charge de remblais, au profit de M. Albert Henri Itchner, un emplacement du domaine public maritime, d'une superficie de 1 493 m2, en bordure de la route de Faie, au regard des terres Meneaoa et Vaimoa parcelle A à Faie - commune de Huahine.

Et tel qu'il figure sur le plan joint au dossier.

Art. 2. — CONDITION PARTICULIERE.

Servitude de passage public

Le concessionnaire est tenu d'établir et entretenir sur le remblai un passage public d'une largeur de 3 mètres le long des ouvrages de protection en bordure du front de mer.

Art. 3. — La redevance annuelle, payable d'avance à la caisse des domaines à Papeete, est fixée à *vingt neuf mille huit cent soixante francs CP* (29 860 FCP). Le montant de cette redevance est révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public.

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues seront majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980.

Art. 4. — Le ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines et le ministre des finances et des affaires intérieures sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 juillet 1985.

Gaston FLOSSE.

Pour le Président du gouvernement du territoire :

Le ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines,

Edouard FRITCH.

Le ministre des finances et des affaires intérieures,
Patrick PEAUCELLIER.

ARRETE n° 191 EA.AU du 5 août 1985 autorisant la réalisation d'un groupe d'habitations de 7 logements, dans le lotissement Erima - commune de Arue.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française.

Arrête :

Article 1er. — La Sétill est autorisée à réaliser un groupe d'habitations semi économiques dans le lotissement Erima à Arue.

Ce groupe d'habitations comprend 7 logements de type F5, destinées à la location vente consentie pour l'habitation.

Art. 2. — DOSSIER DU GROUPE D'HABITATIONS

Le dossier du groupe d'habitations comprend les documents suivants, enregistrés au service de l'aménagement du territoire, section urbanisme opérationnel et constructions, les 26 mars 1985, 29 mars 1985 et 20 mai 1985, sous le n° 85-307 :

- plan de situation
- plan de masse (PEO - 601)
- plan des terrassements (n° 200)
- plan de revêtement et réseaux eaux usées - eaux pluviales - eau potable (n° 201)
- plan d'adduction téléphonique et électrique (n° 201 A)
- plan des ouvrages types eaux usées - eaux pluviales (n° 202)
- cahier de cubatures (n° 203)
- vue en plan - électricité - assainissement et réseau (PEO - 610)
- coupe - façade - pignon
- descriptif des ouvrages.

Art. 3. – VOIRIE ET ASSAINISSEMENT

La voirie et l'assainissement seront exécutés en conformité avec le dossier technique déposé à l'appui de la demande.

Art. 4. – RESEAU INCENDIE

Ces habitations devront être défendues par un poteau d'incendie, implanté de manière à ce qu'aucune parcelle ne soit distante de plus de 150 m.

Ce poteau d'incendie devra être de type normalisé de 100 mm, assurant un débit de 17 litres par seconde, sous une pression minimale de 1 bar.

Art. 5. – RESEAUX ELECTRIQUE ET TELEPHONIQUE

Le réseau d'adduction électrique sera réalisé selon les normes techniques de distribution publique.

Le réseau téléphonique sera réalisé conformément au plan agréé par l'office des postes et télécommunications.

Art. 6. – CONSTRUCTIONS

La réalisation des logements devra être effectuée conformément aux règles générales de construction et d'hygiène du territoire, notamment en ce qui concerne les conditions d'éclairage et de ventilation des locaux, et le système d'assainissement à mettre en place, ainsi que la tenue au vent des constructions (arrêtés n^{os} 1352 CG et 1353 CG du 21 septembre 1983).

Art. 7. – CONFORMITE DES CONSTRUCTIONS

S'agissant d'un groupe d'habitations, le certificat de conformité des constructions pourra être demandé par tranche de réalisation. Toutefois, aucun certificat ne pourra être délivré si les raccordements aux réseaux divers ne sont pas réalisés conformément au dossier autorisé et aux prescriptions de la décision d'autorisation.

Quant à ses effets, le certificat de conformité alors délivré pour chaque tranche vaudra le certificat prévu à l'article 44 de la délibération n^o 61-44 du 8 avril 1961.

Aucune occupation des locaux ne pourra avoir lieu avant délivrance du certificat le permettant.

Art. 8. – VALIDITE DU PRESENT ARRETE

Le présent arrêté deviendra caduc si les travaux autorisés ne sont pas entrepris dans un délai de deux ans, à compter de sa parution au *Journal officiel* de la Polynésie française.

En outre, ces travaux devront être réalisés dans un délai de (3) trois ans à compter de cette publication.

Art. 9. – COMMUNICATION AU PUBLIC

Le présent arrêté et le dossier annexé sont mis à la disposition du public, conformément à l'article 43 de la délibération n^o 61-44 du 8 avril 1961, aux secrétariats :

de la mairie de Arue ;
du service de l'aménagement du territoire (section urbanisme opérationnel et constructions).

Art. 10. – Le chef du service de l'aménagement du territoire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française, et notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 5 août 1985.

Pour le Président du gouvernement
et par délégation :

*Le ministre de l'équipement,
de l'aménagement, de l'énergie
et des mines,*

Edouard FRITCH.

MINISTERE DE LA SANTE, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE n^o 602 PR du 8 août 1985 *autorisant l'ouverture par voie dérogatoire par Mlle Laille Mathilda d'une officine de pharmacie dans la commune de Papeete - immeuble Lai Woa quartier Mamao - avenue Georges Clémenceau - (face au C.H.T.) - licence n^o 38.*

Le Président du gouvernement de la Polynésie française.

Vu la loi n^o 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu ensemble la loi n^o 54-418 du 15 avril 1954 étendant aux territoires d'outre-mer certaines dispositions du code de la santé publique relative à l'exercice de la pharmacie, notamment ses articles L 570 et L 571, et le décret n^o 85-1122 du 10 août 1955, notamment ses articles 8 et 9, promulgués sur le territoire par arrêté n^o 1331 AA du 30 septembre 1955 ;

Vu l'instruction ministérielle n^o 3376 DSS du 16 mai 1956 sur l'exercice de la pharmacie dans les territoires d'outre-mer (titre I, chapitre II) ;

Vu la délibération n^o 83-156 du 14 octobre 1983 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française fixant les conditions de création d'officine de pharmacie en Polynésie française ainsi que de revente des officines nouvellement créées, rendue exécutoire par arrêté n^o 3786 AA du 3 novembre 1983 ;

Vu la délibération n^o 85-1022 AT du 8 mars 1985 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant modification de la délibération n^o 83-156 du 14 octobre 1983 ;

Vu la demande de licence présentée selon la procédure de dérogation par Mlle Laille Mathilda pour l'ouverture d'une officine de pharmacie dans la commune de Papeete - immeuble Lai Woa - quartier Mamao - avenue Georges Clémenceau (face au C.H.T.) ;

Vu le certificat du maire de Papeete, en date du 9 mars 1984, attestant que Mlle Laille Mathilda justifie de plus de dix ans de résidence sur le territoire de la Polynésie française ;

Après avis du directeur de la santé publique et de l'inspecteur des pharmacies en date du 26 avril 1985 ;

Après avis du délégué local de la section F de l'ordre national des pharmaciens en date du 10 juillet 1985 ;

Sur la proposition du ministre de la santé, de la recherche scientifique et de l'environnement ;

Considérant que les besoins de la population justifient la création d'une officine de pharmacie à l'emplacement proposé.

Arrête :

Article 1er. – Mlle Laille Mathilda, pharmacien, est autorisée à créer par voie dérogatoire une officine de pharmacie dans la commune de Papeete - immeuble Lai Woa - quartier Mamao - avenue Georges Clémenceau (face au C.H.T.).

Art. 2. – La présente autorisation cessera d'être valable si

dans un délai de six mois l'officine n'a pas été ouverte au public.

Art. 3.— Si, pour une raison quelconque, l'officine susvisée cesse d'être exploitée, le pharmacien propriétaire ou ses héritiers devront renvoyer la présente licence n° 38 au ministère de la santé, de la recherche scientifique et de l'environnement.

Art. 4.— Le ministre de la santé, de la recherche scientifique et de l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 8 août 1985.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement
du territoire :

*Le ministre de la santé,
de la recherche scientifique
et de l'environnement,*

Lysis LAVIGNE.

ARRETE n° 603 PR du 8 août 1985 fixant les résultats de l'examen final de la formation des adjoints de soins et des adjoints aux emplois techniques de 3e catégorie du service de santé - session de juin 1985.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française.

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 71-77 du 10 juin 1971 abrogeant la délibération n° 66-20 du 3 février 1966 portant création d'une école territoriale d'infirmières ;

Vu l'arrêté n° 1582 CG du 9 novembre 1983 modifiant les dispositions du concours d'admission aux cycles d'études ouvrant accès aux emplois techniques de 3e catégorie du service de santé ;

Vu le procès-verbal de la commission d'examen du 5 juillet 1985.

Arrête :

Article 1er.— Les personnes dont les noms suivent sont déclarées admises à l'examen final de la formation des adjoints de soins et des adjoints aux emplois techniques de 3e catégorie du service de santé - session de juin 1985 :

Barff Bill, Chougues Marc, Nimau Henri, Ohotoua Rataro, Ohu Victoire, Peterano Laurence épouse Potiireiatua, Puhe-tini Sylvana, Putoa Vaea, Robson Ralph, Roomataaroa Julia, Teinaore Jean-Paul, Tua Maya, Ho-Kuin Claire, Nesa Xavier, Poia Michel.

Art. 2.— Le ministre des finances et des affaires intérieures, et le ministre de la santé, de la recherche scientifique et de l'environnement, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 8 août 1985.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement
du territoire :

*Le ministre des finances et des
affaires intérieures,*

Patrick PEAUCELLIER.

*Le ministre de la santé, de la
recherche scientifique et de
l'environnement,*
Lysis LAVIGNE.

ARRETE n° 613 PR du 9 août 1985 portant organisation du concours d'admission à l'école territoriale d'infirmiers/ères de Papeete.

— Session de septembre 1985 —

Le Président du gouvernement de la Polynésie française.

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 juillet 1967 agréant l'école territoriale d'infirmiers/ères de Papeete pour la préparation du diplôme d'Etat d'infirmier ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 1984 relatif à l'admission dans les écoles préparant au diplôme d'Etat d'infirmier,

Arrête :

Article 1er.— Une deuxième session du concours d'admission à l'école territoriale d'infirmiers/ères (cycle A de formation au diplôme d'Etat) est organisée le 16 septembre 1985 de 07 H 30 à 17 H 30 à Papeete et Uturoa.

Art. 2.— Les épreuves écrites et anonymes sont fixées comme suit :

* Français : dissertation littéraire, commentaire de texte ou concentration de texte avec questions, au choix du candidat . . .
..... durée 4 heures

* Biologie humaine : une série de questions et de réponses brèves durée 01 H 30

* Tests psychotechniques : durée 01 H 30.

Art. 3.— Le jury dont les membres seront désignés par le haut-commissaire de la République en Polynésie française sera présidé par le directeur de la santé publique ou son représentant.

Art. 4.— Le ministre de la santé, de la recherche scientifique et de l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 9 août 1985.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement
du territoire :

*Le ministre de la santé,
de la recherche scientifique et
de l'environnement,*
Lysis LAVIGNE.

MINISTÈRE DES TRANSPORTS, DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS ET DES PORTS

ARRETE n° 597 PR du 2 août 1985 relatif à l'exercice des attributions du ministre des transports, des postes et télécommunications et des ports.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française.

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 5 PR du 18 septembre 1984 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 19 PR du 21 septembre 1984 relatif aux attributions du ministre des transports, des postes et télécommunications et des ports ;

Vu les nécessités du service.

Arrête :

Article 1er. — M. Edouard Fritch, ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministère des transports, des postes et télécommunications et des ports durant l'absence de M. Alban Ellacott du territoire.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 2 août 1985.

Pour le Président absent :

*Le vice-président,
ministre de l'économie, du plan,
du tourisme, de la mer,
de l'industrie et du commerce
extérieur,*

Alexandre LEONTIEFF.

AVIS OFFICIELS

SERVICE DES DOUANES

COURS DES CHANGES

pour l'application des droits et taxes de douane
(Arrêté n° 2224 D du 9 septembre 1961).

Période du 20 août au 31 août 1985 inclus

PAYS	DEVICES	Cours en francs Pacifique
Belgique	1 franc belge	2,74
Suisse	1 franc suisse	67,50
Italie	100 liras	8,28
E. U. A.	1 dollar U.S.A.	154,47
Australie	1 dollar	110,79
Nouvelle-Zélande	1 dollar	85,27
Canada	1 dollar canadien	113,80
Hong-Kong	1 dollar	19,87
Singapour	1 dollar	70,58
Fidji	1 dollar	136,98
Allemagne-Occidentale	1 deutsch mark	55,59
Pays-Bas	1 florin	49,43
Suède	1 couronne suéd.	18,64
Norvège	1 couronne norv.	18,82
Danemark	1 couronne dan.	15,36
Autriche	1 schilling	7,92
Espagne	1 peseta	0,94
Portugal	1 escudo	0,93
Japon	100 yens	65,11
Grande-Bretagne	1 livre sterling	215,88

INSTITUT TERRITORIAL DE LA STATISTIQUE

COMMUNIQUE

Les indices et index TPP et BTP du mois de juillet 1985 entrant dans les formules de révision des marchés sont disponibles à l'Institut territorial de la statistique, rue Jeanne d'Arc, BP 395, Papeete, Tél. 43 71 96.

SERVICE DU PERSONNEL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

AVIS DE CONCOURS N° 1 FI/PEL-MFI

Le service de l'interprétariat recrute un traducteur de 1re catégorie, titulaire d'une licence en droit, en lettres, théologie ou sciences humaines.

Une pratique courante de la langue tahitienne lue, écrite et parlée est indispensable.

Les candidats doivent se présenter au service du personnel et de la fonction publique, au 2e étage de l'immeuble Solari, avenue du Général de Gaulle à Papeete, pour y retirer un dossier d'inscription.

Les candidatures seront reçues jusqu'au 26 août 1985 à 16 heures.

Papeete, le 8 août 1985.

Pour le ministre et par délégation :

*Le chef du service du personnel et
de la fonction publique, p-i,*

J.-P. BUISSON

SERVICE DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

AVIS OFFICIEL

Le service de l'aménagement du territoire a été saisi par M. Jacques LEGALL, gérant de TOPO PACIFIQUE BRODIER, mandataire de Mme Louise DROLLET, d'une demande d'autorisation de lotir en 39 lots les terres VAIPOOPOO (partie) et VAIREU 1 et 2 situées dans la commune de PUNAAUIA, P.K. 9,900, côté montagne.

Conformément aux prescriptions de l'arrêté n° 2061 AA du 23 août 1961 déterminant les modalités d'application du titre II de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961, en ce qui concerne les groupes d'habitations et les lotissements, et en particulier en son article 5, tout propriétaire riverain pourra déposer ou adresser ses observations au service de l'aménagement du territoire (section urbanisme opérationnel et construction) où les dossiers peuvent être consultés.

Les observations et avis seront reçus jusqu'au 30 septembre 1985.

Papeete, le 12 août 1985.

Pour le ministre et par délégation :

*Le chef du service de l'aménagement
du territoire,*
F. DUPUY.

ENQUÊTE

"de commodo et incommodo"

AVIS N° 85-31 AU/ENV

Conformément aux dispositions de la délibération de l'assemblée territoriale de la Polynésie française n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code de l'aménagement du territoire, sur une demande formulée par la SARL Pugibet, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer dans la commune de Punaauia sur les lots 158 et 159 de l'ilot 1 de la zone industrielle de Punaauia, une enquête de commodo et incommodo est ouverte, à compter du 30 août 1985 et jusqu'au 28 septembre 1985.

Cette installation comprendra :

- 1 malaxeur ;
- 1 presse à parpaings avec système d'évacuation et de palettisation automatique ;
- 1 silo contenant 30 tonnes de ciment environ.

M. Albert Conroy, agent des établissements classés, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur. Le dossier pourra être consulté auprès de lui et il recueillera tous les avis et observations ou oppositions qui pourraient se manifester pendant la durée de l'enquête : Service de l'aménagement du territoire, délégation à l'environnement, immeuble administratif n° 11, rue du Commandant Destremau, BP 866, Tél. 42 46 50.

Papeete, le 12 août 1985.

Pour le ministre et par délégation :

*Le chef du service de l'aménagement,
du territoire,
F. DUPUY.*

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

Etude de Me Marcel LEJEUNE, notaire à Papeete

AUX TROIS BONHEURS

Société à responsabilité limitée au capital
de 400.000 F. CFP

Siège social : Fare (Huahine)

AVIS DE CONSTITUTION

Aux termes d'un acte reçu par Me Marcel LEJEUNE, notaire à Papeete le 7 août 1985, il a été établi les statuts d'une société dont les caractéristiques sont les suivantes :

Forme : Société à responsabilité limitée

Dénomination sociale : AUX TROIS BONHEURS

Objet : La propriété et l'exploitation d'un fonds de négoce de détail de vêtements prêts à porter et de tous articles destinés à l'habillement masculin ou féminin pour adultes et enfants, ainsi que de tous articles de puériculture.

Siège social : Fare (Huahine)

Durée : 99 années à compter de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Apports en numéraire : 400.000 F. CFP

Apports en nature : néant

Capital social : 400.000 F. CFP divisé en 40 parts de 10.000 F. CFP chacune, entièrement libérées.

Gérant :

- Madame Siou Cheun dite Caroline LI SENG, épouse de Monsieur GUEGUEN avec lequel elle demeure à Mahina PK 12, lotissement Mahinarama
- Monsieur Raoul CHANZY, demeurant à Mahina PK 11,500.

Cessions de parts sociales

Aux termes de l'article 13 des statuts, les cessions de parts à des tiers étrangers à la société doivent être autorisées par une décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

Immatriculation

La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

Pour avis

M. Lejeune

Notaire

Etude de Me Marcel LEJEUNE, notaire à Papeete

SAPORO

Société à responsabilité limitée au capital de
4.000.000 de F. CFP

Siège social : Papeete, Avenue Georges Bambridge
R.C. : Papeete n° 772-B

L'assemblée générale extraordinaire des associés de la société SAPORO réunie le 16 janvier 1985, a décidé de dissoudre la société par anticipation à compter du même jour.

Elle a nommé comme liquidateur Monsieur Louis WANE, demeurant à Pirae, Vetea II, avec les pouvoirs les plus étendus afin de mener à bonne fin les opérations de liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci et répartir le boni entre les associés.

Le siège de la liquidation est fixé à Arue P.K. 4,500, adresse à laquelle la correspondance devra être adressée et les actes et documents notifiés à la société en liquidation.

Aux termes de cette même assemblée, la société a approuvé le compte définitif de liquidation, donné quitus au liquidateur et constaté la clôture de liquidation.

Le liquidateur

ANNONCES DIVERSES

Association "NA KAVEKA NO RAUTINI-
MATAEINAA NO IOSEPHA"

Extraits de Statuts

L'association "NA KAVEKA NO RAUTINI - MA-TAEINAA NO IOSEPHA" fondée le 22 mars 1985 a pour objet de promouvoir l'artisanat.

Sa durée est illimitée.

Son siège social est fixé à ARUTUA-TUAMOTU.

Composition du bureau :

Présidente : TEROOATEA Tetaahi
Vice-Présidente : HARRIS Tepoe
Secrétaire : KUG-HUE Christine
Trésorier : KAUA Véronique

Récépissé n° 5706 FI/AA du 26 juillet 1985.

ASSOCIATION ARTISANAT "TAMARII TAENGA"

Extraits de Statuts

Il a été créé le 10 juillet 1985. L'association TAMARII TAENGA. Elle a pour objet : de promouvoir l'artisanat polynésien.

Sa durée est illimitée et son siège social est fixé à Taenga-Tuamotu.

Composition du conseil d'administration :

Présidente : NOHO Mélanie
Vice-Présidente : FATIARAU Erena
Secrétaire Générale : TEMAURI Jeannette
Secrétaire Adjointe : NOHO Teata
Trésorier Général : TEMAURI Alphonse
Trésorier Adjoint : WONG André
Assesseeurs : TEMAURI Fere
: WONG Yvonne
: FATIARAU Diana

Récépissé n° 5080 FI/AA du 7 août 1985.

ASSOCIATION DES ARTISANS
TAMARII VAIMEHO
DE TIKEHAU

Extraits de Statuts

Il est constitué entre tous ceux qui adhèrent aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901.

L'association prend le nom de "ASSOCIATION DES ARTISANS TAMARII VAIMEHO".

Son siège social est fixé à TIKEHAU.

Sa durée est illimitée.

L'association a pour but : l'organisation, la représentation et la défense des intérêts des artisans de la commune de TIKEHAU.

Composition du bureau :

Présidente : POU Louise
Vice-Présidente : HAOA Augustine
Secrétaire : TEHAU Francilia
Secrétaire Adjointe : HAOA Mareva

Trésorière : NATUA Laurina
Trésorière Adjointe : HAOA Taina
Assesseeur : HAOA Toarii

Récépissé n° 5714 FLAA du 26 juillet 1985.

RESULTATS DE LA TOMBOLA PHISIGMA

1er	lot	N°	380.307	10.000.000
2e	lot	N°	562.476	2.000.000
3e	lot	N°	369.848	1.000.000
4e	lot	N°	190.404	1.000.000
5e	lot	N°	59.099	1.000.000
6e	lot	N°	402.855	1.000.000
7e	lot	N°	220.721	1.000.000
8e	lot	N°	538.983	1.000.000

ASSOCIATION ARTISANAT "OFAI TERE"

Extraits de Statuts

Il a été créé le 20 juillet 1985, l'association OFAI TERE no TITIRO.

Elle a pour objet : de promouvoir l'artisanat polynésien.

Sa durée est illimitée.

Son siège social est fixé à Titiro quartier Chin Foo n° 19 Papeete-Tahiti.

Composition du bureau :

Présidente : AMARU Lolita
Vice-Présidente : TIATIA Céline
Secrétaire Général : AVAE Richard
Secrétaire Adjointe : MOKE Agathe
Trésorier Général : MARA Philippe
Trésorier Adjoint : MANAIA Gaston
Assesseeurs : TAERO Robinson
: AMARU Jeanne
: TAPAO Mélia

Récépissé n° 5778 AA du 30 juillet 1985

ASSOCIATION SYNDICALE DU LOTISSEMENT
TE MARU ATA

Extraits de Statuts

Il est formé une association syndicale libre régie par la loi du 21 juin 1865, tous autres textes en vigueur et les présents statuts.

Cette association prend la dénomination de "ASSOCIATION SYNDICALE DU LOTISSEMENT TE MARU ATA".

Elle a pour objet, de la gestion, l'entretien et éventuellement l'amélioration des voies, réseaux divers, espaces et ouvrages communs, réalisés ou devant l'être, sur le lotissement TE MARU ATA, en ce compris.

Le siège de l'association syndicale est fixé à PUNAAUIA, lotissement TE MARU ATA.

Il pourra être transféré en tout autre lieu de la commune de PUNAAUIA, sur simple décision du syndicat.

La durée de l'association n'est pas limitée.

Composition du bureau :

Président	: GRANGE Hervé
Vice-Président	: HELEN Yvon
Trésorier	: NICLAUSSE Marcel
Secrétaire	: CHENSON Daniel
1er Assesseur	: TEMARII Mahinui
2e Assesseur	: MILLAUD Nicole

Lettre n° 898 du 8 août 1985.

ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DE L'ECOLE PUBLIQUE DE POUTORU

Extraits de Statuts

Conformément aux dispositions de l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901 et de l'article 1er du décret du 16 août 1901.

Déclaration du 2 juillet 1985.

Dénomination : Association des parents d'élèves de l'école publique de Poutoru, commune de Tahaa, commune associée de Niua.

Son siège social est à l'école même.

Objet : 1) la défense des intérêts matériels et moraux de l'école,

2) Etudier et réaliser toute organisation péri ou post-scolaire,

3) L'organisation des fêtes au profit de l'école et de la cantine.

La composition du bureau a été insérée au *Journal officiel* du 31 décembre 1984.

Récépissé n° 5724 FI/AA du 26 juillet 1985.

ASSOCIATION DES FONCTIONNAIRES DE L'ETAT EN POSTE SUR LE TERRITOIRE DE LA POLYNESIE FRANCAISE

Extraits de Statuts

L'association dite " Association des fonctionnaires de l'Etat en poste sur le territoire de la Polynésie française " fondée le 2 août 1985 a pour objet de défendre les intérêts matériels, financiers, moraux et sociaux de ses adhérents.

Sa durée est illimitée.

Son siège social est fixé à FAAA B.P. 8065.

Composition du bureau :

Président	: M. Philippe LEMOINE
Vice-Président	: M. Francis FOULIER
Secrétaire Général	: M. Michel CASTAING
Trésorier	: M. Daniel DONDENNE

Récépissé n° 5877 FI/AA du 9 août 1985.

ASSOCIATION ARTISANALE " TE VAHINE PUNA'AU "

Composition du nouveau bureau :

Présidente	: Mlle Elisabeth a TEHAA-MARU
Vice-Présidente	: Mlle Matairua NOHO TERAII
Secrétaire Générale	: Mlle Elisabeth a DEANE
Secrétaire Adjointe	: Mlle Isabelle a TAI
Trésorière Générale	: Mme PUTU, née Marcelle ARII
Trésorière Adjointe	: Mme TAI née Tetuanui a TEHAAMARU
Assesseurs	: Mme Sophie EMENAGUE a TOARERE
	: M. Jean-Pierre a PUNAA
	: Mlle Heifara a TETIHIA
	: Mlle Emma a FAAEPA
	: Mlle Rosine a MARUHI
	: Mlle Ida HARRIS

ASSOCIATION TAMARII TUIVAO

Extraits de Statuts

L'association dite " TAMARII TUIVAO " fondée le 29 avril 1984 a pour objet de promouvoir l'artisanat local.

Sa durée est illimitée

Son siège social est fixé à Moera-RURUTU.

Composition du bureau :

Présidente	: TEINAURI Puaaurii veuve MONG-YEN
Vice-Présidente	: MII Tipora
Secrétaire Générale	: TEINAURI Laphy
Secrétaire Générale Adjointe	: MONG-YEN Sonina
Trésorière Générale	: UTIA Virginie née ATAI
Trésorière Générale Adjointe	: TEINAORE Pepe née SHE-NOG
Assesseurs	: TEINAURI Charlotte née TAVITA
	: MATEAU Tera née TUFARIUA
	: TAVITA Tuau née UTIA

Récépissé n° 1750 AA du 15 mai 1984.

INSTITUT D'EMISSION D'OUTRE MER

BILAN AU 31 DECEMBRE 1984

(Après affectation du bénéfice de l'exercice)

ACTIF		PASSIF	
DISPONIBILITES	507.102.980,16	ENGAGEMENTS A VUE	1.037.919.677,79
a) Caisses	2.660,63	a) Billets et monnaies métalliques en circulation (2) :	
b) Billets de la zone franc	952.070,00	- Billets	554.110.920,00
c) Correspondants	32.998,72	- Monnaies métalliques	50.550.308,99
d) Trésor public	506.115.250,81	b) Comptes courants créditeurs	425.972.852,74
- Compte d'opérations	506.115.250,81	c) Transferts, chèques et effets à régler	7.285.596,06
EFFETS ET AVANCES A COURT TERME	181.833.519,98	REGLEMENTS A EFFECTUER AU TRESOR PUBLIC	8.440.199,17
- Effets à court terme escomptés	181.833.519,98	SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT	600.582,09
EFFETS REPRESENTATIFS DE CREDITS A MOYEN TERME (1)	384.802.386,26	RESERVES DIVERSES	38.615.852,21
VALEURS IMMOBILISEES NETTES	31.240.017,12	RESERVE STATUTAIRE	4.309.655,02
COMPTES D'ORDRE ET DIVERS	17.691.227,53	DOTATION	22.000.000,00
	<u>F. 1.112.670.131,05</u>	COMPTES D'ORDRE ET DIVERS	10.784.164,77
			<u>F. F. 1.112.670.131,05</u>

(1) Accords de réescompte à moyen terme non mobilisés F. 601.106.030,00

(2) Par territoire, en monnaie locale

		Billets	
- Nouvelle-Calédonie	F. CFP	4.051.657.000	
- Polynésie française	F. CFP	6.023.087.000	
		Monnaies métalliques	
- Nouvelle-Calédonie		395.521.415	
- Polynésie française		523.575.112	

ASSOCIATION JEUNES PAUMOTU DE MAKEMO

Extraits de Statuts

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association dénommée : ASSOCIATION JEUNES PAUMOTU DE MAKEMO (A.J.P.M.) régie par la loi du 1er juillet 1901 et par les présents statuts.

Sa durée est illimitée.

Son siège social est à MAKEMO TUAMOTU.

L'association a pour objet de promouvoir l'insertion des jeunes dans la vie collective au sein des îles.

Composition du bureau :

Président	: TAHI Teraiarue Kuame
Vice-Président	: KUAKOU Georges
Secrétaire général	: RAGIVARU Jean-Louis
Trésorier général	: ROO Pierre

Récépissé n° 5828 FI.AA du 2 août 1985.